



# Guide pratique de l'EASO: Exclusion

*Les guides pratiques de l'EASO*

Janvier 2017

***Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses  
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.***

**Un numéro unique gratuit (\*):**

**00 800 6 7 8 9 10 11**

(\*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits  
(sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

D'autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet (<http://europa.eu>).

Print ISBN 978-92-9494-479-5 doi:10.2847/38668 BZ-06-16-228-FR-C  
PDF ISBN 978-92-9494-643-0 doi:10.2847/399003 BZ-06-16-228-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2017

L'EASO et les personnes agissant pour son compte ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans le présent document.



# Guide pratique de l'EASO: exclusion

*Les guides pratiques de l'EASO*

Janvier 2017



# Introduction au guide pratique sur l'exclusion

**Pourquoi le présent guide pratique a-t-il été élaboré?** Le guide pratique «Exclusion» du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est conçu comme un outil pratique destiné à accompagner, dans leurs tâches quotidiennes, les responsables des dossiers dans toute l'Union européenne (UE) et au-delà.

**L'objectif du guide pratique est d'apporter un soutien opérationnel à la détection et à l'examen des cas potentiels d'exclusion.**

Conçu conformément aux exigences légales pertinentes, ce guide suggère une approche pratique traduisant les normes du régime d'asile européen commun (RAEC) en lignes directrices pour les tâches quotidiennes.

**Quelle est la portée du présent guide pratique?** Le présent guide couvre les dispositions de l'article 12, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (ou directive «Qualification»), fondé sur l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la convention de Genève de 1951, et de l'article 17 de ladite directive, à savoir les dispositions régissant l'exclusion du demandeur lorsqu'il ne «mérite» pas une protection internationale.

L'exclusion prévue à l'article 12, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, fondé sur l'article 1<sup>er</sup>, sections D et E, de la convention de Genève de 1951, qui s'applique lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection et qu'il n'a dès lors pas besoin de la protection conférée par le statut de réfugié, ne fait pas l'objet du présent guide.

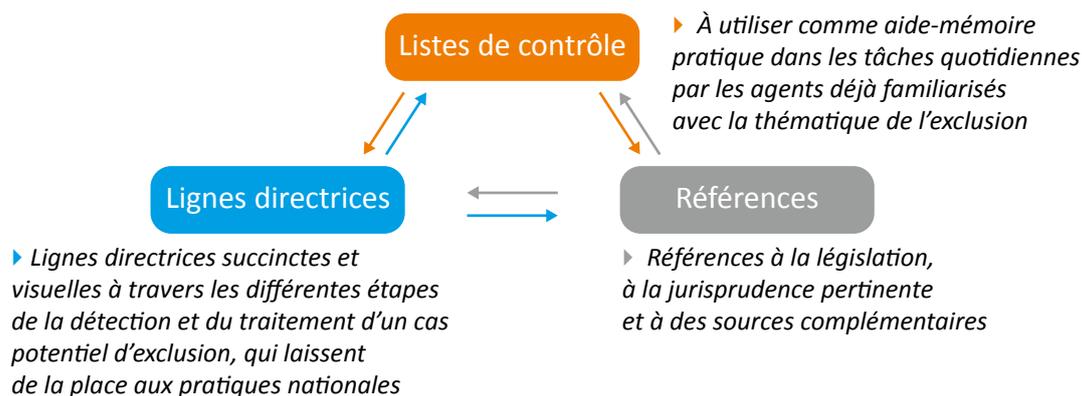
La plupart des concepts abordés dans ce guide pratique dérivent du droit pénal, national ou international, ainsi que du droit international humanitaire. Il convient, cependant, de souligner que l'exclusion, en tant que composante du droit d'asile, diffère des sources précitées de par son essence et ses objectifs, et que des considérations particulières s'appliquent à son égard.

**À qui le présent guide pratique est-il destiné?** Le présent guide s'adresse principalement aux agents des autorités nationales d'éligibilité, désignés, de manière générale, comme les «responsables des dossiers». Il cible tout particulièrement les agents chargés d'instruire les demandes de protection internationale, de l'entretien à la prise de décision. Il peut également présenter un intérêt pour tout agent susceptible de contribuer à la détection et/ou au traitement d'un cas d'exclusion.

Le présent guide pratique a pour ambition de répondre aux besoins des nouveaux responsables des dossiers, en les sensibilisant à la thématique de l'exclusion. Pour les agents expérimentés, notamment ceux spécialisés dans le traitement de cas d'exclusion, ce guide pourra leur servir d'aide-mémoire en situation opérationnelle.

**Comment utiliser le présent guide pratique?** Le présent guide est structuré en trois parties, qui pourront être utilisées de manière indépendante. L'utilisateur peut également, selon ses besoins, naviguer entre les différentes parties en utilisant les liens hypertextes. Ces différentes parties guident l'utilisateur, de la détection d'un cas potentiel d'exclusion jusqu'à la décision écrite et à l'éventuel suivi ultérieur.

## Utilisation des différentes parties du guide pratique:



Outre les lignes directrices structurées qu'il fournit, le présent guide pratique peut être considéré comme un outil d'autoévaluation et, éventuellement, comme un outil de contrôle de la qualité.

**Comment le présent guide pratique a-t-il été élaboré?** Le présent guide a été rédigé par des experts des États membres de l'UE et de pays associés (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) (UE+) et facilité par l'EASO, avec la contribution précieuse du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Avant d'être achevé, il a été soumis pour consultation à l'ensemble des États de l'UE+.

**Quel est le lien entre le présent guide pratique et d'autres outils de soutien de l'EASO?** La mission de l'EASO consiste à soutenir les États membres au moyen, notamment, d'une formation commune, d'une démarche de qualité commune et d'informations communes sur les pays d'origine (COI). Comme tous les outils de soutien de l'EASO, le guide pratique «Exclusion» s'appuie sur les normes communes du RAEC. Il a été élaboré selon le même cadre et doit être considéré comme un complément aux autres outils disponibles de l'EASO. Une attention accrue a été accordée à sa cohérence avec ces autres outils, en particulier avec le module sur l'exclusion du programme de formation de l'EASO, qui lui est étroitement lié. Le document de l'EASO [Exclusion: articles 12 et 17 de la directive «Qualification» \(2011/95/UE\) — Une analyse judiciaire](#) a également constitué une source précieuse pour son élaboration.

Le présent guide pratique a en outre été élaboré selon le processus de la matrice de qualité de l'EASO. Il convient donc de le lire en combinaison avec d'autres outils pratiques disponibles, en particulier le [Guide pratique de l'EASO: L'entretien individuel](#) et le [Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve](#).

**Quel est le lien entre le présent guide pratique et la législation et la pratique au niveau national?** Le présent guide est un outil de convergence, qui rend compte des normes communes applicables tout en prévoyant, le cas échéant, des encarts dédiés aux spécificités nationales en matière de législation, de lignes directrices et de pratiques.

Chaque autorité nationale peut incorporer dans le présent guide pratique les références pertinentes à sa législation et à ses lignes directrices, dans les encarts réservés à cet effet, afin de fournir aux responsables des dossiers un document unique dédié à l'ensemble des problématiques de l'exclusion.

# Table des matières

<b>LIGNES DIRECTRICES.....</b>	<b>7</b>
1. Qu'est-ce que l'exclusion? .....	8
2. Détection de cas potentiels d'exclusion.....	10
3. Affectation et garanties procédurales.....	12
4. Entretien centré sur l'exclusion .....	13
4.1. Préparation.....	13
4.2. Conduite de l'entretien .....	16
5. Évaluation des éléments de preuve .....	19
6. Analyse juridique.....	21
6.1. Qualification des actes relevant des clauses d'exclusion .....	21
6.2. Responsabilité individuelle.....	29
7. Rédaction des éléments de la décision liés à l'exclusion .....	36
8. Signalement pour enquête et/ou poursuites.....	37
<b>LISTES DE CONTRÔLE.....</b>	<b>39</b>
<b>RÉFÉRENCES .....</b>	<b>47</b>

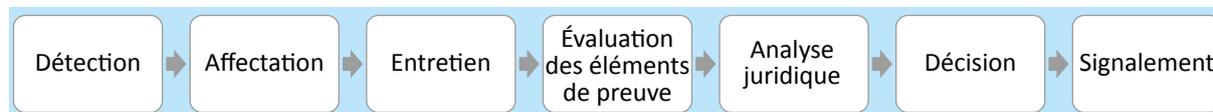


# Guide pratique de l'EASO: exclusion

## LIGNES DIRECTRICES

## 1. Qu'est-ce que l'exclusion? [\[liste de contrôle\]](#)

Le présent guide pratique fait uniquement référence à l'exclusion telle que visée à l'article 12, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, fondé sur l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la convention de Genève de 1951, et à l'article 17 de ladite directive.



Voici quelques éléments fondamentaux pour sensibiliser le responsable du dossier à la thématique de l'exclusion:

### □ L'application des clauses d'exclusion est impérative [\[liste de contrôle\]](#)

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis des actes susceptibles de relever des clauses d'exclusion, l'application de ces dernières est impérative.

L'application de l'exclusion pour des actes relevant des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, fondé sur l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la convention de Genève de 1951, et de l'article 17, paragraphe 1, de ladite directive est impérative. La seule exception au caractère impératif des clauses d'exclusion est exposée à l'article 17, paragraphe 3, de la même directive (exclusion de la protection subsidiaire au motif d'autres crimes n'étant pas considérés comme des crimes graves, moyennant le respect de certaines conditions).

### □ L'objectif de l'exclusion est de sauvegarder l'intégrité du système de l'asile [\[liste de contrôle\]](#)

L'exclusion s'applique aux personnes qui, autrement, rempliraient les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection internationale en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle constitue une garantie nécessaire à l'intégrité du système de l'asile.

Il existe deux motifs principaux d'exclusion:

Personnes qui ne méritent pas une protection internationale

1. Certains actes sont si graves que les demandeurs qui peuvent en être tenus pour responsables ne méritent pas une protection internationale.

Personnes qui fuient pour ne pas avoir à répondre de crimes graves

2. Le cadre de la protection internationale ne devrait pas être une forme de protection permettant aux auteurs de crimes de ne pas avoir à répondre de leurs actes.

Étant donné les conséquences graves qu'elle peut avoir pour l'intéressé, l'application des clauses d'exclusion doit toujours être envisagée de manière restrictive et avec une grande prudence.

## □ Motifs d'exclusion [liste de contrôle]

L'exclusion s'applique lorsqu'il existe des **raisons sérieuses de penser** que la responsabilité individuelle du demandeur est engagée pour des actes relevant des clauses d'exclusion (ou, dans le cas de la protection subsidiaire, lorsque le demandeur constitue une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre). Elle ne serait justifiée qu'à l'égard des motifs d'exclusion suivants:

Motifs d'exclusion	
Statut de réfugié	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité</li> <li>▪ Crimes graves de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'y être admis comme réfugié</li> <li>▪ Agissements contraires aux objectifs et aux principes des Nations unies</li> </ul>
Protection subsidiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité</li> <li>▪ Crimes graves</li> <li>▪ Agissements contraires aux objectifs et aux principes des Nations unies</li> <li>▪ Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel le demandeur se trouve</li> <li>▪ Autres crimes (dans certaines circonstances)</li> </ul>

Les motifs d'exclusion du statut de réfugié et de la protection subsidiaire sont similaires et découlent des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la convention de Genève de 1951. Il convient toutefois de noter qu'ils ne sont pas en tous points identiques. L'article 17 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile supprime certaines exigences pour les crimes graves [paragraphe 1, point b), de cet article] et introduit des motifs d'exclusion supplémentaires [paragraphe 1, point d), et paragraphe 3 dudit article] pour la protection subsidiaire.

Des lignes directrices sur la qualification des actes relevant des clauses d'exclusion et sur la détermination de la responsabilité individuelle figurent dans les sections pertinentes ci-après.

Le texte intégral de ces dispositions juridiques est accessible [ici](#).

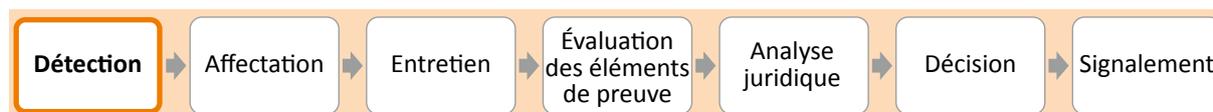
## □ La charge de la preuve en matière d'exclusion pèse sur l'État [liste de contrôle]

La charge de la preuve pèse sur l'État lorsqu'il s'agit de justifier l'exclusion, tandis que le demandeur est tenu de coopérer à l'établissement de l'ensemble des faits et circonstances pertinents pour sa demande. Les moyens de défense sont habituellement soulevés par le demandeur. Il incombe cependant au responsable du dossier d'examiner minutieusement toutes les circonstances, y compris les moyens de défense, qu'ils soient ou non explicitement soulevés par le demandeur.

Il importe de mentionner que, bien que l'exclusion repose sur un certain nombre de concepts et de définitions issus du droit pénal, le niveau de preuve appliqué à l'exclusion n'est pas aussi élevé que le niveau de preuve «au-delà de tout doute raisonnable» appliqué pour établir la responsabilité pénale. Des «raisons sérieuses de penser» supposent l'existence de preuves claires et fiables.

Des lignes directrices supplémentaires sur l'évaluation des éléments de preuve figurent dans la section pertinente ci-après.

## 2. Détection de cas potentiels d'exclusion [liste de contrôle]



La détection d'un cas potentiel d'exclusion peut avoir lieu à tout stade de la procédure d'asile. Elle peut être envisagée au tout début de ladite procédure, sur la base des informations fournies dans la demande et/ou d'autres informations disponibles. Dans certains cas, aucune indication d'actes susceptibles de relever des clauses d'exclusion n'apparaîtra avant l'entretien individuel proprement dit ou même après que l'intéressé a obtenu la protection internationale.

Afin de détecter les cas d'exclusion le plus tôt possible, toutes les parties concernées par la procédure d'asile doivent avoir connaissance de l'existence d'indices potentiels, en particulier en ce qui concerne certains pays d'origine.

Il importe de collecter le plus d'informations possible sur l'intéressé: ses origines, ses lieux de résidence et ses antécédents professionnels, les membres de sa famille, son service militaire (le cas échéant), ses affiliations politiques, les groupes auxquels il a appartenu, ses itinéraires de voyage et d'autres informations pertinentes. Il convient de noter que les considérations relatives aux aspects d'inclusion et d'exclusion d'une demande de protection internationale sont souvent étroitement liées. Le responsable du dossier doit rester ouvert à toutes les possibilités tout en étant attentif aux indices potentiels d'exclusion.

### □ Utilisation des outils de détection disponibles [liste de contrôle]

Il se peut que des lignes directrices supplémentaires concernant les indices potentiels soient disponibles dans le cas de problèmes d'exclusion et/ou de sécurité nationale liés à certains pays d'origine. Des listes d'indices mettant en évidence quelques-uns des profils potentiels les plus pertinents peuvent, même si elles ne sont pas exhaustives, apporter une aide utile aux responsables des dossiers pour déterminer si un examen approfondi est nécessaire en vue d'une exclusion.

Ces documents peuvent être utilisés en combinaison avec le présent guide.

#### Pratique nationale:

### □ Prise en considération des informations disponibles [liste de contrôle]

Les sources d'informations susceptibles de présenter un intérêt pour l'exclusion sont identiques à celles qui seraient prises en considération pour l'inclusion.

Ci-dessous figure une liste **non exhaustive** des éléments de preuve susceptibles de contenir des indices possibles et d'autres informations pertinentes pour l'exclusion:

- *documents d'identité et de voyage*
- *informations sur le pays d'origine (COI)*
- *demande d'extradition, jugement, casier judiciaire et mandat d'arrêt*
- *informations tirées de bases de données officielles*
- *déclarations du demandeur, y compris dans la demande initiale et lors d'entretiens*
- *déclarations d'autres personnes (membres de la famille, tiers)*
- *sources publiques et réseaux sociaux (selon la pratique nationale)*
- *etc.*

Ces éléments peuvent fournir des informations sur les motifs potentiels d'exclusion, ainsi que sur les circonstances personnelles du demandeur, et ainsi aider le responsable du dossier à préparer l'entretien.

De plus amples renseignements sur les différents éléments de preuve et leur prise en considération figurent dans le *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*.

□ **Profils potentiels [liste de contrôle]**

Il est essentiel de bien connaître le cadre de l'exclusion, de s'être préparé ainsi que d'avoir parcouru les informations pertinentes sur les COI et vérifié les éléments clés du dossier.

Il y a lieu de souligner qu'il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des circonstances susceptibles d'indiquer qu'une exclusion pourrait être envisagée.

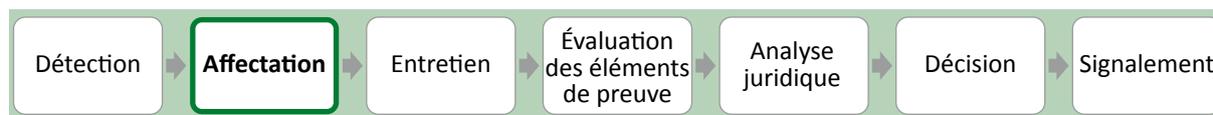
La liste d'exemples de profils suivante est **non exhaustive**.

La pertinence potentielle de ces indices dépendra dans une large mesure du pays d'origine:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Soldat</b></li> <li>▶ <b>Groupe de rebelles</b></li> <li>▶ <b>Milice</b></li> <li>▶ <b>Police (ou services particuliers de la police)</b></li> <li>▶ <b>Services de renseignement</b></li> </ul>	<p>Lorsque des COI indiquent que de graves violations du droit international humanitaire (dans le cas d'un conflit armé) ou des droits de l'homme ont été commises par de tels acteurs et que le demandeur relève du profil concerné, cet indice peut nécessiter un examen plus approfondi.</p> <p>Des informations supplémentaires doivent être collectées concernant le moment, le lieu, les postes, les supérieurs et/ou les subalternes, les missions effectives, etc., afin d'établir si des motifs d'exclusion peuvent être retenus.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Membre du gouvernement</b></li> <li>▶ <b>Fonctionnaire</b></li> </ul>	<p>Si le demandeur est issu d'un pays dirigé par un régime gouvernemental répressif, sa participation potentielle aux activités du gouvernement est un indice nécessitant un examen plus approfondi.</p> <p>Selon le pays d'origine, différents degrés de participation, rôles et responsabilités peuvent être pris en considération.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Membre d'une organisation</b></li> </ul>	<p>Les objectifs et les méthodes de l'organisation ainsi que les activités, le rôle et les responsabilités du demandeur, de même que sa position au sein de l'organisation, peuvent indiquer qu'une clause d'exclusion doit être envisagée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Personne liée d'une autre manière aux catégories précitées</b></li> </ul>	<p>Dans certains cas, une personnes qui ne relève pas formellement des catégories ci-dessus peut être impliquée dans le comportement de tiers qui, eux, en font partie, comme un médecin prêtant son concours à des actes de torture ou des mutilations génitales féminines, un ingénieur en chimie concevant des armes, un informateur civil, etc.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Lien avec un événement</b></li> </ul>	<p>Les informations concernant le demandeur (par exemple son lieu de résidence ou son itinéraire de voyage) peuvent révéler ses liens avec un événement constituant un motif potentiel d'exclusion.</p>

Autre exemple de profil qui n'est pas nécessairement lié aux informations sur le pays d'origine:

<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Acte criminel</b></li> </ul>	<p>L'application de l'exclusion peut être envisagée si, d'après certains indices, le demandeur a commis un acte criminel. Il convient de noter que la simple tentative de commettre un acte criminel peut être en soi considérée comme un crime.</p>
--	--

### 3. Affectation et garanties procédurales [\[liste de contrôle\]](#)



Conformément à la pratique nationale, des mesures procédurales spécifiques peuvent être engagées pour les cas potentiels d'exclusion:

- Si la pratique nationale le prévoit, appliquer les procédures d'affectation spécifiques à un cas potentiel d'exclusion [\[liste de contrôle\]](#)**

Selon la pratique nationale, les cas d'exclusion (potentiels) doivent parfois être renvoyés à une unité spécialisée, à un responsable de dossier spécialisé ou à un collègue plus expérimenté, etc.

**Pratique nationale:**

- Veiller à ce que les garanties procédurales applicables soient mises en place [\[liste de contrôle\]](#)**

Outre les garanties procédurales générales applicables en matière d'asile, des garanties procédurales spécifiques peuvent s'appliquer lorsqu'un cas potentiel d'exclusion est examiné.

- Désigner un conseil juridique, le cas échéant [\[liste de contrôle\]](#)*

**Pratique nationale:**

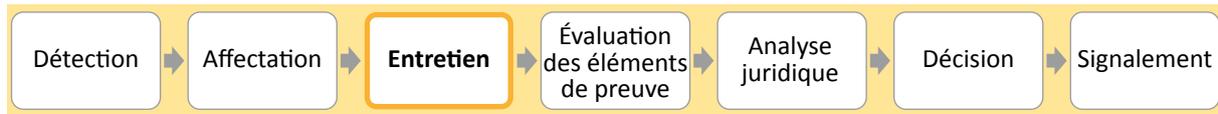
- Informar le demandeur (et/ou le conseiller juridique) qu'une exclusion est envisagée [\[liste de contrôle\]](#)*

**Pratique nationale:**

- Autres garanties procédurales spécifiques [\[liste de contrôle\]](#)*

**Pratique nationale:**

## 4. Entretien centré sur l'exclusion [liste de contrôle]



L'entretien est un élément fondamental pour évaluer avec précision si un demandeur doit être exclu du bénéfice de la protection internationale. Il permet au responsable du dossier d'interagir directement avec le demandeur et, surtout, de lui présenter les éléments de preuve afin de lui donner une occasion réelle d'y répondre.

En fonction de la pratique nationale et du cas d'espèce, l'entretien centré sur les questions d'exclusion peut faire partie de l'entretien individuel (général) ou constituer un entretien distinct portant sur lesdites questions.

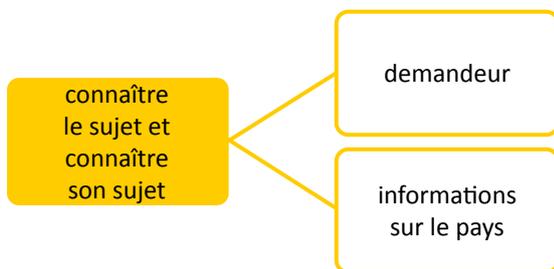
Dans la présente section, le guide pratique souligne certains aspects de la préparation et de la conduite de l'entretien, qui revêtent une importance particulière dans la perspective de l'exclusion.

Les lignes directrices générales portant sur l'entretien décrites dans le *Guide pratique de l'EASO: L'entretien individuel* restent applicables.

### 4.1. Préparation [liste de contrôle]

#### □ Importance de la préparation — «**Bien connaître le profil du demandeur et maîtriser la situation du pays**» [liste de contrôle]

La préparation est essentielle à la conduite d'un entretien d'exclusion. Elle peut être divisée en deux domaines:



Il est ainsi fondamental, pour aborder toute question liée à l'exclusion au cours de l'entretien individuel, 1) de connaître le profil du demandeur et 2) de maîtriser la situation du pays où les faits concernés se sont déroulés.

Avant l'entretien, le responsable du dossier devrait se familiariser avec toutes les informations dont il dispose concernant le demandeur. Il devrait également avoir une connaissance approfondie du pays dans lequel un acte relevant des clauses d'exclusion a été potentiellement

commis. Le cas échéant, cette connaissance portera notamment sur les événements historiques et l'actualité. En effectuant ses recherches sur le demandeur et la situation du pays, le responsable du dossier devrait utiliser l'ensemble des éléments de preuve disponibles et fiables. Il peut également être amené à collecter des informations supplémentaires, qui devront être aussi spécifiques que possible vis-à-vis du cas individuel.

#### □ Consulter les lignes directrices nationales et la jurisprudence pertinentes [liste de contrôle]

Des lignes directrices nationales générales et/ou propres au pays sur la conduite d'un entretien centré sur l'exclusion peuvent exister. De plus, la jurisprudence peut parfois être pertinente pour préparer l'entretien.

**Pratique nationale:**

## □ Dans la mesure du possible, identifier les faits essentiels liés à l'exclusion [liste de contrôle]

*Un fait essentiel est un fait jouant un rôle central dans la décision qui sera prise concernant la demande.*

Il importe que le responsable du dossier fasse une distinction entre les faits essentiels et les autres faits lorsqu'il examine les événements passés et actuels.

Les faits essentiels relatifs à l'exclusion sont directement liés aux clauses d'exclusion.

Afin d'identifier les faits essentiels, le responsable du dossier doit considérer l'ensemble des éléments de preuve potentiels en se focalisant sur le cas individuel.

Les faits essentiels doivent être identifiés le plus tôt possible. En connaissant bien le profil du demandeur et la situation du pays où les faits se sont déroulés, le responsable du dossier peut identifier les faits essentiels et réagir aux déclarations du demandeur pendant l'entretien. A contrario, un défaut de préparation peut empêcher d'identifier les faits essentiels et de les distinguer des aspects potentiellement périphériques ainsi que de reconnaître et d'évaluer avec précision les thématiques importantes pendant l'entretien, ce qui peut, partant, avoir pour conséquence des décisions fragiles et/ou erronées.

Cela ne signifie bien sûr pas que tous les faits essentiels seront toujours identifiés pendant la préparation de l'entretien, ni même au cours de celui-ci. De nombreuses raisons peuvent expliquer que les faits essentiels émergent ultérieurement. Le responsable du dossier doit donc garder son ouverture d'esprit.

## □ Préparer un plan [liste de contrôle]

Chaque responsable de dossier élabore sa propre méthode de préparation. Après avoir identifié les faits essentiels pertinents, il pourrait être utile de dresser un tableau chronologique des points à aborder pendant l'entretien. Le degré de détail du plan dépend des préférences individuelles du responsable du dossier, mais ce dernier devrait garder à l'esprit l'objectif de l'entretien et rester flexible.

La structuration chronologique ou logique/thématique de l'entretien est utile et peut apporter une aide à la rédaction de la décision, mais un équilibre subtil doit être atteint, car un plan trop normatif peut s'avérer contre-productif pendant l'entretien.

Le plan devrait englober les faits essentiels, c'est-à-dire les éléments des clauses d'exclusion, y compris les aspects relatifs à la responsabilité individuelle, dans la mesure où ils ont été identifiés à ce stade de la procédure. Si un problème de crédibilité potentiel a été relevé à ce stade, il peut aussi figurer dans le plan afin d'être abordé pendant l'entretien.

## □ Se préparer psychologiquement [liste de contrôle]

Le responsable du dossier doit prendre le temps nécessaire pour examiner la personne qu'il interroge et les motifs de l'entretien. Il doit également tenir compte du fait que les entretiens d'exclusion peuvent être intenses et longs.

Tous les demandeurs relevant potentiellement de l'exclusion n'auront pas un profil sensible. Mais tel pourra être le cas pour certains d'entre eux. Par exemple, les antécédents du demandeur peuvent indiquer qu'il occupait une position d'autorité et de pouvoir et/ou qu'il a été formé au renseignement et au contre-espionnage.

Certains demandeurs, y compris dans les cas potentiels d'exclusion, peuvent avoir vécu des situations traumatisantes ou présenter d'autres besoins spécifiques en raison de leur vulnérabilité. Il importe de s'en souvenir et d'en tenir compte lors de la préparation psychologique.

Le responsable du dossier doit également se demander quelles attitudes, pensées ou idées préconçues relatives au dossier peuvent affecter son objectivité, et faire l'effort de les éviter.

## □ Prendre des dispositions pratiques [\[liste de contrôle\]](#)

### □ Considérer l'opportunité d'associer un autre responsable de dossier [\[liste de contrôle\]](#)

En fonction du profil du demandeur et de la pratique nationale, il peut être approprié d'associer un autre responsable de dossier à la conduite de l'entretien. Les circonstances individuelles devraient être prises en considération, ainsi que le cadre disponible pour l'entretien.

Dans certains États, des règles spécifiques à cet égard peuvent s'appliquer aux cas d'exclusion (potentiels).

#### Pratique nationale:

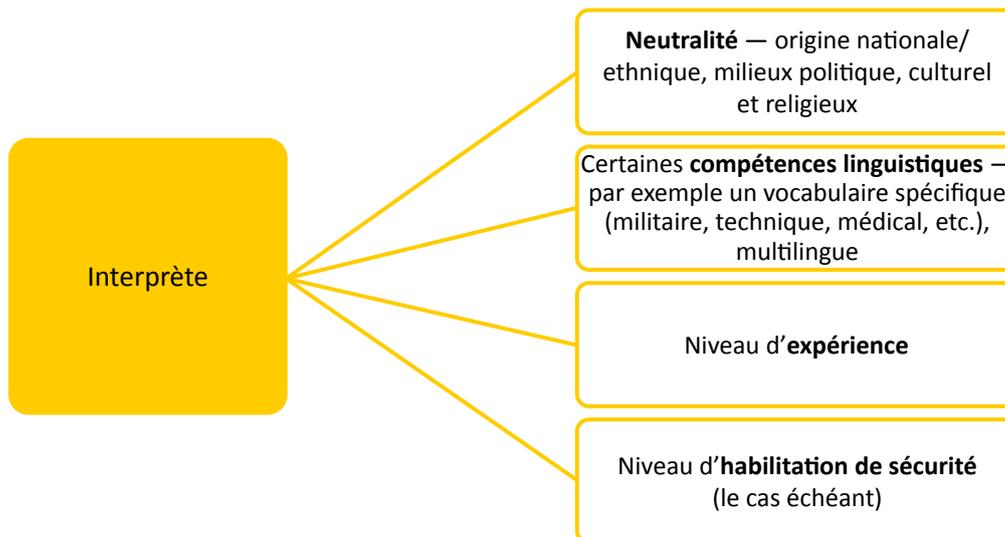
--

### □ Mesures de sécurité [\[liste de contrôle\]](#)

Des mesures de sécurité devraient être mises en place conformément à la pratique nationale.

### □ Choix de l'interprète [\[liste de contrôle\]](#)

Lors du choix d'un interprète, les aspects suivants pourraient être pris en considération:



### □ Information de l'interprète [\[liste de contrôle\]](#)

Le responsable du dossier doit donner à l'interprète la possibilité de se préparer psychologiquement à l'entretien; sa préparation est aussi importante que celle du responsable du dossier. L'interprète doit être informé par le responsable de la nature du dossier avant le début de l'entretien. Compte tenu des questions d'exclusion potentiellement en jeu, l'interprète peut également être informé des sujets qui seront abordés afin de se placer dans le bon état d'esprit et de mieux se préparer.

Il peut également être utile que le responsable du dossier indique à l'interprète que l'entretien est susceptible de durer plus longtemps que la moyenne.

Il convient de rappeler les principes de confidentialité et de neutralité à l'interprète.

### □ Possibilité de réaliser un entretien supplémentaire [\[liste de contrôle\]](#)

En fonction de la complexité du dossier, il peut être nécessaire de réaliser plus d'un entretien.

## 4.2. Conduite de l'entretien [\[liste de contrôle\]](#)

### □ Fournir des informations au demandeur conformément à la pratique nationale [\[liste de contrôle\]](#)

Il se peut que certaines informations spécifiques doivent être fournies au début d'un entretien centré sur l'exclusion. En fonction de la pratique nationale, cela nécessite parfois d'informer le demandeur que des questions liées à une éventuelle exclusion seront abordées.

**Pratique nationale:**

### □ Veiller à ce que l'interprète adopte un comportement adéquat [\[liste de contrôle\]](#)

Si le responsable du dossier a des inquiétudes concernant l'aptitude ou le comportement de l'interprète, le problème doit être réglé conformément aux procédures nationales (par exemple en informant des supérieurs hiérarchiques). Il se peut que l'entretien doive être interrompu et recommencé avec un autre interprète.

### □ Conserver une attitude professionnelle [\[liste de contrôle\]](#)

Le responsable du dossier doit conserver une attitude professionnelle à tout moment et veiller à ce que sa communication verbale et non verbale ne soit pas perçue comme portant un jugement.

### □ Utiliser des techniques d'entretien appropriées [\[liste de contrôle\]](#)

L'entretien vise à établir les faits essentiels, à examiner les éléments de preuve et à donner au demandeur l'occasion de présenter effectivement sa demande.

#### □ S'adapter à l'individu [\[liste de contrôle\]](#)

Chaque demandeur sera différent. Le responsable du dossier doit être conscient du fait que certains entretiens d'exclusion concerneront des personnes susceptibles d'avoir occupé de hautes fonctions dans leur pays d'origine. À l'inverse, il se peut que certains demandeurs soient peu, voire non éduqués. Il importera de veiller à ce que toutes les questions soient bien adaptées pour être pleinement comprises.

#### □ Investir dans une relation de confiance [\[liste de contrôle\]](#)

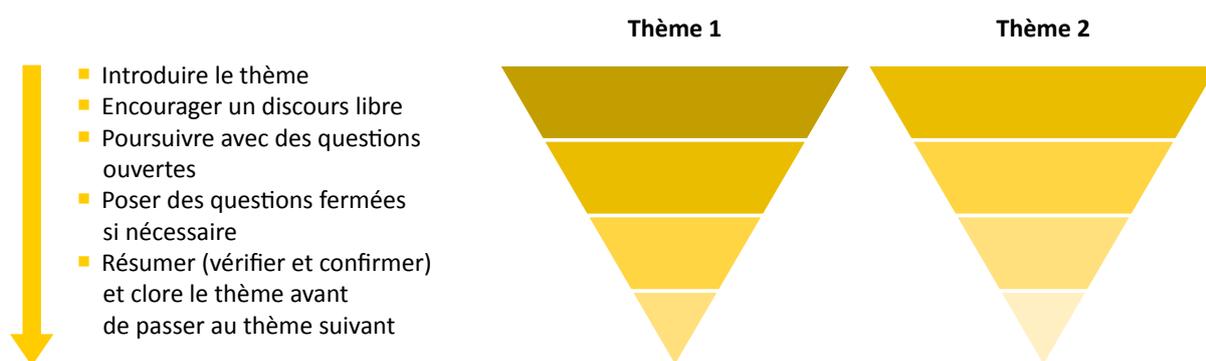
Il est fondamental de construire une relation de confiance avec le demandeur. Une bonne approche pratique consiste à commencer l'entretien par des questions sans lien direct avec les faits essentiels. On pourrait suggérer de débiter l'entretien en discutant de la situation familiale du demandeur, de ses études et de la vie qu'il mène depuis son entrée dans l'État membre, etc. Cette approche permet en général à l'ensemble des participants de se sentir plus à l'aise.

Il n'est pas judicieux de commencer l'entretien par une question directement liée à une cause d'exclusion; cela pourrait pousser le demandeur à adopter une attitude défensive, à rester sur ses gardes et à se replier sur lui-même pendant l'entretien, ce qui affecterait la qualité des informations collectées et, au final, celle de la décision prise.

Rappeler au demandeur qu'il passe un entretien de demande d'asile afin de déterminer s'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection internationale peut aussi contribuer à instaurer une relation de confiance.

□ **Appliquer l'approche en entonnoir** [\[liste de contrôle\]](#)

L'approche dite «en entonnoir» fait référence à la manière dont le responsable du dossier structure l'entretien. Pour chaque thème important, le responsable du dossier doit suivre une approche qui consiste à commencer par introduire le thème et par inviter le demandeur à parler librement, puis à poursuivre avec des questions ouvertes et, seulement si cela s'avère encore nécessaire, des questions fermées. Cette approche permet au responsable du dossier d'identifier les éléments clés lors du discours libre du demandeur, parallèlement aux informations fournies spontanément par ce dernier en rapport direct avec l'objet de l'entretien. Les informations fournies de cette manière sont habituellement plus détaillées et de meilleure qualité que les réponses apportées à des questions fermées.



□ **Poser des questions ouvertes et encourager le discours libre**

Le but du **discours libre** est d'obtenir le plus d'informations fiables et précises possible en offrant au demandeur la possibilité de donner sa version personnelle des faits en cause sans être interrompu. Le fait de permettre au demandeur de fournir des informations contextuelles est un élément important de l'entretien d'exclusion.

Les **questions ouvertes** permettent d'examiner chaque élément important et réduisent le risque que le responsable du dossier passe à côté d'informations pertinentes.

Il se peut que certains demandeurs éprouvent des difficultés à parler librement ou soient réticents à répondre aux questions. Dans ce cas, le responsable du dossier devra s'employer à jouer un rôle plus actif et à poser des questions plus ciblées, tout en n'oubliant pas de continuer à introduire l'ensemble des thèmes et de toujours aborder un nouveau thème par des questions ouvertes. S'il est important d'encourager le discours libre et de recourir à des questions ouvertes, le responsable du dossier doit toujours veiller à ce que le demandeur réponde aux questions qui lui sont posées.

Les **questions fermées** peuvent aussi être utiles lorsque certains éléments nécessitent des éclaircissements ou doivent être confirmés (chronologie, noms, dates, etc.). Ces questions permettent au responsable du dossier d'examiner l'ensemble des informations nécessaires qui subsistent avant de clore le thème. Toutefois, un recours trop fréquent aux questions fermées peut limiter la coopération du demandeur pendant l'entretien, nuisant ainsi à la qualité et à la précision des informations.

□ **Vérifier et confirmer** [\[liste de contrôle\]](#)

Il sera bon, lors d'un entretien d'exclusion, de résumer et de confirmer (par une question fermée) les faits essentiels et d'autres éléments importants, et ce à plusieurs reprises. Cela aidera le responsable du dossier à rester maître de l'entretien, à établir les points clés et à veiller à ce qu'aucun domaine pertinent ne soit ambigu, tout en favorisant le discours libre.

□ **Se focaliser sur l'implication personnelle du demandeur:**  
**«je» au lieu de «nous» ou «on»** [\[liste de contrôle\]](#)

L'entretien vise à obtenir des informations permettant au responsable du dossier d'établir si des actes susceptibles de relever du champ d'application d'une clause d'exclusion ont été commis et, si tel est le cas, de déterminer le comportement et l'état d'esprit du demandeur à l'égard de ces actes.

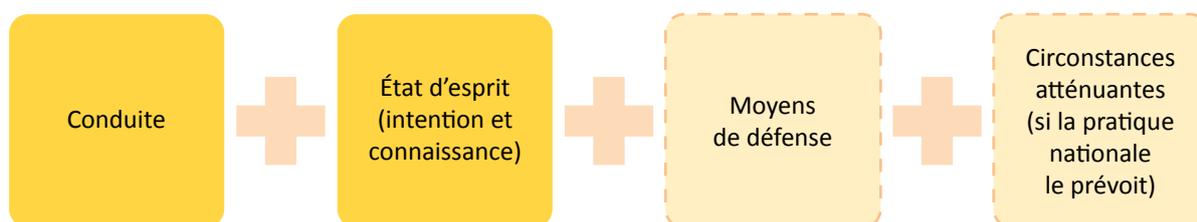
Tous les aspects pertinents doivent être pleinement examinés; cependant, l'élément fondamental pour déterminer si l'exclusion s'applique ou non est celui de la responsabilité individuelle.

Il convient d'encourager le demandeur à parler de ses activités, de son rôle et/ou de ses responsabilités personnelles. Si le demandeur se réfère à «*nous*» ou «*on*», il convient de l'inviter à indiquer clairement à qui il fait référence et, ensuite, à préciser son rôle particulier; autrement dit, le demandeur devrait répondre par «*je*».

Si le demandeur répond systématiquement aux questions par «*nous*» ou «*on*», il y a lieu de lui rappeler qu'il doit indiquer avec précision quel a été ou est son rôle. La question doit être répétée et, au besoin, reformulée jusqu'à ce que le responsable du dossier puisse déterminer la nature de l'implication du demandeur.

Lorsque le demandeur évoque des tiers par «*ils*», il peut être important d'établir l'identité de ces personnes, en particulier lorsque le demandeur est potentiellement impliqué dans des crimes commis par des tiers. Dans ce cas, il sera important d'établir l'identité de l'auteur ainsi que ses liens éventuels avec le demandeur, le cas échéant.

Les questions posées au cours de l'entretien devraient contribuer à établir les éléments suivants à l'égard du demandeur:



#### □ Aborder les problèmes potentiels de crédibilité [liste de contrôle]

Des problèmes de crédibilité interne ou externe peuvent apparaître.

Dans ce cas, il convient d'aborder ceux-ci au cours de l'entretien en offrant au demandeur une réelle possibilité de se justifier. Si le responsable du dossier ne soulève pas les problèmes de crédibilité relevés pendant l'entretien, il ne s'acquitte pas de sa tâche consistant à examiner pleinement, objectivement et de manière impartiale les faits et circonstances en cause. Une éventuelle décision faisant référence à ces problèmes de crédibilité pourrait être contestée.

Voir le *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve* pour de plus amples orientations.

## 5. Évaluation des éléments de preuve [liste de contrôle]



Comme dans tous les dossiers d’asile, l’évaluation des éléments de preuve est une étape fondamentale et souvent difficile de l’examen. Les cas d’exclusion peuvent présenter des difficultés particulières dues au fait que la charge de la preuve incombe à l’autorité responsable de la détermination et que, dans de nombreux cas, le demandeur peut faire preuve d’un manque de coopération à l’établissement des faits et circonstances en cause.

Pour des orientations générales sur l’évaluation des éléments de preuve, voir le *Guide pratique de l’EASO: Évaluation des éléments de preuve*.

### Appliquer le niveau de preuve «raisons sérieuses de penser» [liste de contrôle]

*Le «niveau de preuve» est un seuil devant être atteint pour établir une proposition donnée.*

Les clauses d’exclusion font elles-mêmes référence au niveau de preuve «**raisons sérieuses de penser**».

Ce niveau de preuve est plus élevé que celui retenu pour évaluer le risque lors de la détermination de la nécessité d’une protection internationale, qui est généralement considéré comme un «niveau raisonnable de probabilité».

Par conséquent, l’exclusion d’un demandeur **nécessite des informations claires et fiables**, satisfaisant au degré de preuve «raisons sérieuses».

Il est manifeste que de simples soupçons ne suffisent pas pour prononcer une exclusion. Le niveau de preuve requis est aussi considéré comme plus élevé que «la preuve plus probable qu’improbable» (preuve prépondérante). Toutefois, il n’est pas nécessaire d’atteindre le niveau de preuve «au-delà de tout doute raisonnable» appliqué pour établir la «culpabilité» en droit pénal.

Certains États peuvent avoir adopté des lignes directrices spécifiques sur le niveau de preuve applicable.

#### Pratique nationale:

### Examiner toutes les circonstances pertinentes, même lorsque la charge de la preuve repose sur le demandeur [liste de contrôle]

Les responsables des dossiers doivent avoir connaissance de deux situations dans lesquelles la charge de la preuve repose non plus sur l’État mais sur le demandeur, ce qui signifie que l’établissement de la responsabilité individuelle repose sur une présomption. Une telle présomption peut se justifier, dans les situations décrites ci-dessous, par l’existence d’informations suffisantes indiquant qu’il existe des raisons sérieuses de penser qu’une personne a engagé sa responsabilité individuelle d’une manière ou d’une autre:

- lorsque le demandeur a été mis en examen par un tribunal pénal international;
- lorsqu’il est établi que le demandeur est volontairement devenu ou resté membre d’un gouvernement répressif ou d’une organisation commettant des actes relevant des clauses d’exclusion et qu’il y a occupé une position importante.

Toutefois, il est bien sûr possible que la présomption de responsabilité individuelle soit combattue et il convient de faire preuve de prudence lors de son application.

Il demeure nécessaire d'examiner toutes les circonstances pertinentes, comme les activités, le rôle et les responsabilités personnelles du demandeur, ainsi que d'éventuels motifs exonérateurs, avant de prendre une décision d'exclusion.

Le demandeur doit avoir une possibilité réelle de répondre à cette présomption réfragable de responsabilité individuelle. Dans ce cas-là, le niveau de preuve que doit atteindre le demandeur pour réfuter la présomption est celui d'une **explication plausible** sur le fait qu'il n'est pas impliqué dans un acte relevant des clauses d'exclusion ou qu'il s'en est démarqué, parallèlement à l'absence de preuves sérieuses attestant du contraire.

### □ Prendre en considération certaines spécificités [\[liste de contrôle\]](#)

Certains éléments de preuve ou sources d'informations spécifiques peuvent revêtir un intérêt particulier dans les cas d'exclusion. Le responsable du dossier doit savoir comment les traiter.

#### □ Preuves que le demandeur a fait l'objet d'une procédure pénale dans son pays d'origine [\[liste de contrôle\]](#)

Le responsable du dossier doit examiner si les poursuites étaient légitimes et si le demandeur n'a pas été, par exemple, poursuivi ou condamné pour des motifs politiques. Le responsable du dossier doit également être conscient du fait qu'un comportement donné peut être considéré comme un acte criminel dans le pays d'origine du demandeur mais pas dans son État à lui. Une condamnation pénale ne signifie pas automatiquement que les clauses d'exclusion doivent être appliquées.

#### □ Documents confidentiels [\[liste de contrôle\]](#)

Le responsable du dossier doit déterminer si des documents confidentiels éventuels peuvent être utilisés, et de quelle manière, lors de l'évaluation et de la rédaction de la décision d'exclusion, ce qui peut varier selon la législation et la pratique nationales concernées ainsi que selon les documents du dossier en question. Si ces documents ne peuvent être utilisés, le responsable du dossier doit envisager l'éventualité d'utiliser d'autres sources pertinentes de preuves dans le dossier.

#### Pratique nationale:

#### □ Sources publiques et réseaux sociaux [\[liste de contrôle\]](#)

En fonction de la pratique nationale, les responsables des dossiers peuvent rechercher des informations sur le demandeur dans des sources publiques ou sur des sites internet tels que Facebook, Twitter, etc. Leurs collègues peuvent également rechercher ces informations à leur place.

Il convient d'utiliser ces informations avec prudence dans un cas d'exclusion. Si des éléments de preuve tirés de sources publiques ou de réseaux sociaux devaient être utilisés lors de l'examen, le responsable du dossier devrait porter ces éléments de preuve à la connaissance du demandeur et lui donner une possibilité réelle de présenter ses observations avant de procéder à l'évaluation.

#### Pratique nationale:

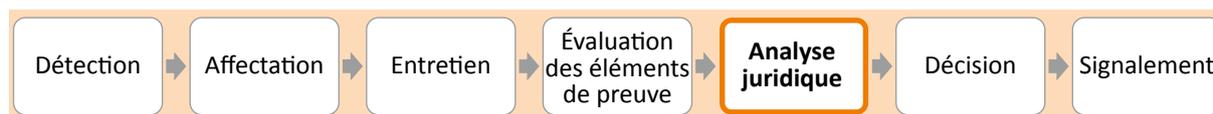
#### □ Témoignages anonymes [\[liste de contrôle\]](#)

Les témoignages anonymes ne sont généralement pas utilisés comme éléments de preuve pour justifier une décision d'exclusion. Les raisons pour lesquelles ces témoignages anonymes sont apportés peuvent être très variables (jalousie, vengeance, inquiétude légitime, etc.). Comme la source ne peut être confirmée, sa crédibilité sera très limitée. Toutefois, dans certains cas, les témoignages anonymes peuvent être un indice d'actes relevant des clauses d'exclusion, et le responsable du dossier devra peut-être les examiner plus avant.

## 6. Analyse juridique [liste de contrôle]

Sur la base des faits établis, le responsable du dossier analyse l'applicabilité des motifs d'exclusion et les éléments nécessaires à l'établissement de la responsabilité individuelle.

### 6.1. Qualification des actes relevant des clauses d'exclusion [liste de contrôle]



À ce stade, le responsable du dossier doit démontrer la **présence d'éléments justifiant l'exclusion**.

Il convient de tenir compte du fait que le demandeur peut avoir commis plusieurs actes relevant de clauses d'exclusion différentes. La pratique nationale peut varier sur la question de savoir si un acte particulier doit être considéré comme relevant de plus d'un motif d'exclusion lorsque les éléments nécessaires sont présents.

#### Pratique nationale:

#### a) Crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité [liste de contrôle]

##### Convention de Genève de 1951

- Article 1<sup>er</sup>, section F, point a)

##### Directive «Qualification»

- Article 12, paragraphe 2, point a)
- Article 17, paragraphe 1, point a)

#### Législation nationale:

*Le même motif d'exclusion s'applique à l'égard de l'exclusion du statut de réfugié et de celle de la protection subsidiaire. Les crimes visés par cette disposition devraient entraîner l'application des clauses d'exclusion quels que soient le lieu et le moment où ils ont été commis et même s'ils ont été commis dans l'État membre et/ou après qu'une protection internationale a été accordée à l'intéressé.*

#### ► Existe-t-il des raisons sérieuses de penser que l'acte est un **crime contre la paix**? [liste de contrôle]

Le responsable du dossier doit déterminer si un acte est un crime contre la paix (crime d'agression) en prenant en considération les éléments suivants:

- **Acte:** sont notamment visés la planification, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'un conflit armé en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent.
- **Contexte:** les crimes contre la paix ne peuvent être commis que dans le cadre d'un conflit armé international, c'est-à-dire un conflit impliquant des États ou des entités quasi étatiques.
- **Auteur:** comme les conflits armés internationaux sont normalement engagés par des États ou des entités quasi étatiques, un crime contre la paix est habituellement commis par des individus possédant un rang hiérarchique élevé dans un État ou une telle entité.

► Existe-t-il des raisons sérieuses de penser que l'acte est un **crime de guerre**? [liste de contrôle]

Le responsable du dossier doit déterminer si un acte est un crime de guerre en prenant en considération les éléments suivants:

- **Acte:** les crimes de guerre constituent de graves violations du droit international humanitaire entraînant une responsabilité individuelle directe en vertu du droit international. Ils ne peuvent être commis que dans le cadre d'un conflit armé, qui peut être de nature internationale ou non. Les éléments des crimes de guerre dépendent de la nature du conflit (international ou non), raison pour laquelle il importe d'établir i) l'existence d'un conflit armé et ii) sa nature.

Il convient de souligner que tous les actes de guerre ne sont pas des crimes de guerre. Les combattants qui prennent part aux hostilités en toute légalité ne commettent pas de crimes de guerre tant qu'ils respectent les règles prévues par le droit international humanitaire. Selon les circonstances, un combattant qui prend part illégalement à des hostilités ou un civil qui y participe directement peut être lié à un acte relevant des clauses d'exclusion pour lequel sa responsabilité individuelle devra être évaluée.

Les crimes de guerre sont énumérés, entre autres, à l'article 8 du statut de Rome, aux dispositions relatives aux «infractions graves» des conventions de Genève de 1949 et du protocole additionnel I, à l'article 3 commun et aux dispositions pertinentes du protocole additionnel II, dans le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et dans le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Il convient de prendre en considération la nécessité et la proportionnalité militaires pour déterminer si l'acte remplit les critères d'un crime de guerre.

- **Contexte:** il doit exister un **lien suffisant entre le crime et le conflit armé**.

Le responsable du dossier doit établir les éléments suivants:

- **un conflit armé avait-il lieu au moment** du crime?
- l'acte en question a-t-il eu lieu **en lien avec** le conflit armé et lui était-t-il associé (lien)?
- le conflit armé était-il **international** ou **non international** au moment du crime?

Conflit armé international	Conflit armé non international
Un conflit armé international est un conflit dans lequel interviennent au moins deux États ou un État et un mouvement de libération nationale.	Les conflits armés non internationaux peuvent être définis comme des hostilités à grande échelle entre les autorités d'un État et des rebelles ou entre au moins deux groupes armés organisés au sein d'un État. Au moins deux critères factuels sont utilisés pour qualifier une situation de violence de conflit armé non international: <ul style="list-style-type: none"> <li>□ les parties impliquées doivent présenter un certain niveau d'organisation, et</li> <li>□ la violence doit atteindre un certain niveau d'intensité.</li> </ul> D'autres troubles et tensions internes, des émeutes ou des actes isolés ou sporadiques de violence armée ne remplissent pas les conditions d'un conflit armé non international.

Habituellement, il existe des informations sur le pays d'origine ou des notes d'appui à l'instruction précisant la nature du conflit armé. Les arrêts de la Cour internationale de justice, les verdicts du Tribunal pénal international, les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, les avis d'États ou les rapports des Nations unies peuvent constituer des sources utiles pour confirmer la nature des conflits.

Il importe de ne pas perdre de vue que les situations conflictuelles peuvent évoluer, notamment dans leur nature (par exemple, les conflits non internationaux peuvent s'internationaliser).

- **Auteur:** les crimes de guerre peuvent être commis par n'importe qui, y compris par des civils qui ne prennent pas part aux hostilités, pour autant qu'il existe un lien suffisant avec le conflit armé.

- **Objet:** le responsable du dossier devra établir qu'un crime a été commis à l'encontre de personnes ou de biens protégés (civils, combattants hors de combat, biens de caractère civil, en particulier les biens culturels) ou que des armes ou des moyens de guerre illicites ont été utilisés.
- **Élément psychologique spécifique:** l'élément psychologique requiert la connaissance des circonstances factuelles (prise de conscience de l'existence du conflit armé) et du statut protégé de la personne ou du bien. Certains crimes de guerre nécessitent un élément psychologique spécifique supplémentaire (par exemple les crimes de guerre consistant à tuer ou à blesser par trahison, la prise d'otage). Cet élément psychologique vient s'ajouter aux exigences générales énoncées à la sous-section relative à la responsabilité individuelle.

► Existe-t-il des raisons sérieuses de penser que l'acte est un **crime contre l'humanité**? [liste de contrôle]

Le responsable du dossier doit déterminer si un acte est un crime contre l'humanité en prenant en considération les éléments suivants:

- **Acte:** les crimes qualifiés de crimes contre l'humanité sont des actes fondamentalement inhumains qui sont commis dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre des civils. Les actes criminels tels que le meurtre, l'extermination, la torture, le viol, les persécutions politiques ou religieuses et d'autres actes inhumains entrent dans la catégorie des crimes contre l'humanité s'ils s'inscrivent dans une attaque généralisée ou systématique contre des civils.

Même un acte unique peut relever de la définition de crime contre l'humanité s'il est lié à une attaque généralisée ou systématique.

Les crimes contre l'humanité sont définis dans des instruments internationaux, notamment [l'article 7 du statut de Rome](#).

- **Contexte:** le responsable du dossier doit établir ce qui suit:

Dirigée contre une population civile

l'attaque à laquelle le crime est lié est dirigée contre une population civile, qui inclut, lors d'un conflit armé, les personnes qui ne prennent pas — ou plus — part à des hostilités armées;

Généralisée ou systématique

l'attaque s'inscrit dans le cadre de la politique d'un gouvernement, d'une autorité politique de fait ou d'un groupe politique organisé, ou est tolérée, excusée ou approuvée par le gouvernement, le groupe ou l'autorité précitée.

Le crime doit présenter un **lien suffisant avec l'attaque**. Les actes inhumains isolés ne sont pas frappés par l'infamie des crimes contre l'humanité mais peuvent néanmoins constituer des actes relevant des clauses d'exclusion (par exemple en tant que crimes graves de droit commun).

Les crimes contre l'humanité diffèrent des crimes de guerre en ce qu'ils peuvent être commis tant en temps de paix qu'au cours d'un conflit armé.

- **Élément psychologique spécifique:** le crime doit être commis par une personne qui avait connaissance de l'attaque et du lien entre l'acte et celle-ci. Certains crimes contre l'humanité nécessitent une intention spécifique supplémentaire (par exemple les persécutions et les génocides). Cet élément psychologique vient s'ajouter aux exigences générales énoncées à la sous-section relative à la responsabilité individuelle.

► Existe-t-il des raisons sérieuses de penser que l'acte est un **génocide**?

Certains crimes contre l'humanité peuvent constituer un crime de génocide ([article 6 du statut de Rome](#)).

Pour déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un crime de génocide a été commis, le responsable du dossier doit établir la présence éventuelle d'une **«intention génocidaire»**.



Si l'élément intentionnel est présent, les actes pouvant relever de la qualification de «génocide» sont, entre autres:

- le meurtre de membres du groupe;
- l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre.

### b) Crimes graves (de droit commun) [\[liste de contrôle\]](#)

#### Convention de Genève de 1951

- Article 1<sup>er</sup>, section F, point b)

#### Directive «Qualification»

- Article 12, paragraphe 2, point b)
- Article 17, paragraphe 1, point b)

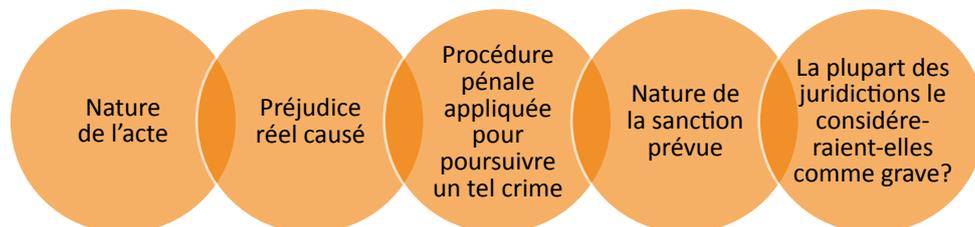
#### Législation nationale:

Les éléments ci-après s'appliquent au statut de réfugié. Dans le cas de l'exclusion de la protection subsidiaire, il suffit d'établir l'existence d'un «crime grave».

► Existe-t-il des raisons sérieuses de penser que l'acte est un crime grave (de droit commun)?

- **Acte:** le responsable du dossier doit établir que le crime était suffisamment **grave**.

Tous les crimes ne peuvent entraîner l'exclusion au titre de cette disposition. Les facteurs suivants peuvent être pris en considération pour apprécier si un crime doit être considéré comme grave:



L'infraction ne doit pas nécessairement constituer un crime à la fois dans le pays où il a été commis et dans le pays où la demande d'asile est introduite. Les normes internationales, à savoir la proportion de juridictions considérant les actes en question comme des crimes graves, devraient être prises en considération.

D'autres dispositions nationales peuvent également prévoir la définition d'un «crime grave».

#### Pratique nationale:

- **Absence d'un but politique** (*uniquement pour le statut de réfugié*)

Un acte sera qualifié de crime grave de droit commun s'il n'a pas pour motivation principale un but politique ou s'il est disproportionné par rapport au but politique invoqué. Des actions particulièrement cruelles peuvent être qualifiées de crimes graves de droit commun, même si elles sont commises dans un but prétendument politique.

Plusieurs aspects peuvent être pris en compte:

1) L'infraction est-elle **liée à une lutte pour le pouvoir politique** au sein de l'État (par exemple actes du parti d'opposition afin de prendre le pouvoir)?

2) L'infraction est-elle **motivée par une idéologie politique** (par exemple, l'acte est-il commis dans un but personnel ou commun)?

3) Existe-t-il un **lien de causalité étroit entre l'acte et son objectif déclaré** (par exemple, l'acte a-t-il un effet attendu pour atteindre l'objectif politique)?

4) Les moyens utilisés et le préjudice causé sont-ils **proportionnés à l'objectif politique déclaré** (par exemple, l'acte entraîne-t-il des dommages matériels ou corporels importants)?

- **Contexte** (*uniquement pour le statut de réfugié*): les actes criminels doivent avoir eu lieu:
  - **en dehors du pays de refuge**, et
  - **avant l'admission du demandeur en tant que réfugié**.

D'après la législation européenne, l'«admission en tant que réfugié» doit être interprétée comme le moment où un permis de séjour est délivré en vertu de l'octroi du statut de réfugié.

Des différences de pratiques nationales peuvent s'appliquer.

#### Pratique nationale:

### c) Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies [\[liste de contrôle\]](#)

#### Convention de Genève de 1951

- Article 1<sup>er</sup>, section F, point c)

#### Directive «Qualification»

- Article 12, paragraphe 2, point c)
- Article 17, paragraphe 1, point c)

#### Législation nationale:

*Le même motif d'exclusion s'applique à l'égard de l'exclusion du statut de réfugié et de celle de la protection subsidiaire. Les agissements visés par cette disposition entraîneront l'application des clauses d'exclusion quels que soient le lieu et le moment où ils ont été commis et même s'ils ont été commis dans l'État membre et/ou après qu'une protection internationale a été accordée à l'intéressé.*

- ▶ Existe-t-il des raisons sérieuses de penser que les agissements sont contraires aux buts et aux principes des Nations unies?

Le responsable du dossier doit déterminer si un agissement est contraire aux buts et aux principes des Nations unies en prenant en considération les éléments suivants:

- **Acte**: les buts et les principes des Nations unies sont énoncés dans [le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies](#). Par conséquent, ce motif d'exclusion peut s'appliquer à certains actes constitutifs de violations graves et continues des droits de l'homme et/ou à des agissements explicitement désignés par la communauté internationale comme étant contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Comme le droit international évolue constamment, l'interprétation des concepts concernés est également susceptible de changer en permanence. Tout en tenant compte du fait que les motifs d'exclusion doivent être interprétés d'une manière restrictive, les éléments suivants peuvent être pris en considération à cet égard:



- **Contexte:** les agissements doivent avoir une **dimension internationale**, c'est-à-dire qu'ils peuvent avoir des incidences négatives sur la paix et la sécurité internationales ou sur les relations amicales entre les États.
- **Auteur:** en principe, toute personne peut être l'auteur des agissements relevant de ce motif d'exclusion. Toutefois, bon nombre d'entre eux ne peuvent être commis que par de hauts fonctionnaires possédant un rang hiérarchique élevé dans un État ou une entité quasi étatique.

Le fait de s'être rendu «*coupable*» ne signifie pas que des poursuites pénales doivent avoir été engagées ou qu'une condamnation pénale doit avoir été prononcée pour que l'acte puisse relever de cette clause d'exclusion. Le même degré de preuve «*raisons sérieuses de penser*» s'applique.

Les termes larges et généraux de cette disposition, «les buts et les principes des Nations unies», rendent son champ d'application vague par rapport aux dispositions des points a) et b). Par conséquent, il pourrait être plus pratique, pour le responsable du dossier, de déterminer si les points a) ou b) sont applicables avant de procéder à l'appréciation du point c).

Il se peut que des lignes directrices nationales supplémentaires sur l'application de cette disposition soient disponibles.

#### Pratique nationale:

#### d) Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre [\[liste de contrôle\]](#)

##### Directive «Qualification»

- Article 17, paragraphe 1, point d)

##### Législation nationale:

#### **Ne concerne que l'exclusion de la protection subsidiaire.**

- ▶ Existe-t-il des raisons sérieuses de penser que la personne représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État?

Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.

Même si l'applicabilité de ce motif d'exclusion est évaluée à la lumière du comportement passé ou présent de l'intéressé, elle consiste in fine en une **évaluation prospective des risques**.

Étant donné la nature de cette disposition, son application nécessitera souvent l'intervention d'autres autorités pouvant avoir accès à des informations pertinentes.

**Pratique nationale:****Commission d'un ou de plusieurs crimes d'une gravité moindre [liste de contrôle]****Directive «Qualification»**

- Article 17, paragraphe 3

**Législation nationale:**

**Ne concerne que l'exclusion de la protection subsidiaire et n'est pas une clause d'exclusion impérative.**

Pour appliquer ce motif d'exclusion, les éléments suivants doivent être démontrés:

Le demandeur a commis un ou plusieurs crimes moins graves que ceux évoqués précédemment.

Le ou les actes ont été commis avant l'admission du demandeur dans l'État membre concerné.

Le ou les crimes sont passibles d'une peine de prison dans l'État membre concerné.

Le demandeur n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ce ou ces crimes.

Étant donné que cette clause d'exclusion n'est pas impérative, elle n'est applicable que si l'État membre a décidé de la transposer en droit national. Il se peut que des lignes directrices nationales supplémentaires soient disponibles.

**Pratique nationale:****Actes de nature terroriste [liste de contrôle]**

Les actes de nature terroriste ne constituent pas un motif d'exclusion spécifique, mais les activités de nature terroriste peuvent être couvertes par l'un des motifs d'exclusion.

Il n'existe pas de définition communément admise de ce qu'est le terrorisme. Les [décisions-cadres du Conseil du 13 juin 2002 et du 28 novembre 2010 relatives à la lutte contre le terrorisme](#) sont une première étape dans la définition des «infractions terroristes». Plusieurs instruments internationaux ont été adoptés concernant des actes spécifiques de nature terroriste.

**Les actes de nature terroriste pourraient être qualifiés de:**

<b>Crime contre la paix</b>	S'ils sont commis dans le cadre de la planification, de la préparation, du déclenchement ou de la poursuite d'une guerre d'agression.
<b>Crime de guerre</b>	Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont explicitement interdits par le droit international humanitaire (protocoles additionnels I et II). De manière générale, les actes qui, en temps de paix, seraient considérés comme étant de nature terroriste sont qualifiés de crimes de guerre s'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé, international ou non, ou s'ils ont un lien avec celui-ci.
<b>Crime contre l'humanité</b>	S'ils consistent en l'un des crimes sous-jacents, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile.
<b>Crime grave de droit commun</b>	La condition de l'absence de but politique sera en général satisfaite étant donné que les actes de nature terroriste sont toujours considérés comme disproportionnés par rapport à un objectif politique, si le crime est suffisamment grave. Les critères géographiques et temporels doivent également être remplis.
<b>Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies</b>	Un lien direct avec ce motif peut être trouvé, entre autres, dans les résolutions 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies: « <i>[I]es actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies</i> » et « <i>le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies</i> ». Dans certaines circonstances, les actes qualifiés adéquatement d'actes de terrorisme peuvent donc relever du champ d'application de ce motif d'exclusion.  Il est communément admis qu'une dimension internationale est nécessaire pour envisager le terrorisme au titre de cette disposition.
<b>Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre</b>	Si les actes ne remplissent pas les critères ci-dessus, le demandeur peut quand même être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire s'il est considéré comme une menace pour la société et la sécurité de l'État.

Si le demandeur figure sur une liste de personnes soupçonnées de terrorisme ou s'il est associé à un groupe terroriste reconnu, cet élément doit être examiné comme un indice que l'intéressé pourrait être lié à des actes relevant des clauses d'exclusion. Toutefois, l'exclusion reposera toujours sur une évaluation complète de la responsabilité individuelle. Cela ne signifie pas que, si le demandeur n'a pas pris part en personne à un acte terroriste particulier, il ne pourra être exclu du bénéfice de la protection internationale.

Il se peut que des lignes directrices nationales spécifiques soient disponibles en ce qui concerne le traitement des dossiers des demandeurs soupçonnés d'être impliqués dans des actes de nature terroriste.

**Pratique nationale:**

--

## 6.2. Responsabilité individuelle [liste de contrôle]

À ce stade, le responsable du dossier doit prouver qu'il existe ou non des raisons sérieuses de penser que le demandeur est lié à l'acte ou aux actes considérés relevant des clauses d'exclusion d'une manière qui engage sa responsabilité individuelle.

Le responsable du dossier évaluera la responsabilité individuelle potentielle à la lumière de la nature et de l'étendue de l'implication du demandeur dans les actes, ainsi que de son état d'esprit à l'égard de ceux-ci.

### Comportement engageant la responsabilité individuelle (*actus reus*)

*Le comportement peut consister en un acte ou en un défaut d'action. En outre, le responsable du dossier ne doit pas perdre de vue que la responsabilité individuelle peut être établie lorsque (il existe des raisons sérieuses de penser que) le demandeur a seulement tenté de commettre les ou les actes relevant des clauses d'exclusion.*

#### □ Commission directe [liste de contrôle]

Le responsable du dossier doit se concentrer sur les éléments prouvant que le demandeur a commis, en tant qu'auteur ou complice, les actes en cause relevant des clauses d'exclusion.

Une telle hypothèse suppose généralement une **intention** au regard du comportement et/ou de ses conséquences et une **connaissance** au regard du comportement, de ses conséquences et/ou d'autres circonstances pertinentes. Selon les circonstances, la définition du ou des crimes concernés peut inclure des exigences spécifiques relatives à l'intention et/ou à la connaissance.

#### □ Incitation à commettre un acte relevant des clauses d'exclusion [liste de contrôle]

Il existera un lien entre l'individu et le ou les actes commis par des tiers si le comportement du demandeur a encouragé (incité) des tiers à commettre le crime. L'incitation à commettre un crime peut prendre les formes suivantes:



Le comportement du demandeur doit avoir **contribué clairement** au comportement criminel du ou des tiers. Toutefois, le responsable du dossier ne doit pas nécessairement démontrer que le ou les actes relevant des clauses d'exclusion ne se seraient pas produits sans l'implication du demandeur.

Les exigences en matière d'intention et de connaissance pour ces formes de participation au(x) crime(s) seront satisfaites si le demandeur **avait l'intention d'inciter à ou d'encourager** la commission de ces actes, **ou s'il était conscient de la forte probabilité** que la commission du ou des crimes serait une conséquence probable de son ou ses actes.

#### □ Complicité [liste de contrôle]

Une contribution substantielle à la commission, par un tiers, d'un acte relevant des clauses d'exclusion peut revêtir la forme d'une complicité.

Le responsable du dossier peut établir un lien avec le ou les actes en question relevant des clauses d'exclusion lorsque des éléments de preuve indiquent que le demandeur:

- **a apporté une aide pratique** à la commission du ou des actes relevant des clauses d'exclusion (par exemple, en organisant le soutien physique ou logistique nécessaire pour permettre à un groupe criminel d'agir ou en lui apportant des fonds);
- a encouragé des tiers à commettre les actes relevant des clauses d'exclusion ou **apporté son soutien moral** à un tel comportement.

Ce qui doit être établi est que le comportement du demandeur a eu un **effet substantiel** sur la perpétration par des tiers du ou des actes relevant des clauses d'exclusion (par exemple, dans le cas de sévices infligés à des individus, le responsable du dossier peut établir qu'ils résultent d'informations fournies par le demandeur, c'est-à-dire que ces informations ont joué un rôle important dans la commission du ou des crimes). Toutefois, il n'est pas nécessaire de prouver que la commission de l'acte relevant des clauses d'exclusion aurait été impossible sans le comportement du demandeur.

Dans le cas d'une personne perçue comme une autorité (supérieur, autorité morale ou religieuse, etc.), sa seule présence à l'endroit où le ou les actes relevant des clauses d'exclusion ont été commis peut avoir eu pour effet de légitimer ou d'encourager ceux-ci.

Que cette forme de participation ait eu lieu avant, pendant ou après le comportement criminel des tiers ou qu'elle ait été éloignée géographiquement de celui-ci n'est pas pertinent pour établir la responsabilité individuelle, pour autant qu'il soit acquis que le comportement (acte ou défaut d'action) a eu une influence significative sur la commission du ou des crimes par le ou les auteurs principaux.

Enfin, pour établir un lien entre le demandeur et le ou les actes examinés sur le fondement de cette forme de participation, le responsable du dossier doit démontrer que le demandeur **savait que son comportement aiderait ou faciliterait** la commission probable du ou des actes en question. Il n'est pas nécessaire que le complice ait eu connaissance de l'acte précis projeté ou effectivement commis s'il savait qu'il était probable qu'un ou plusieurs actes tels que celui-ci soient commis et que l'un d'entre eux l'a été réellement. La complicité **ne nécessite pas que l'intéressé partage les intentions de l'auteur principal**.

### □ **Entreprise criminelle commune** [liste de contrôle]

L'entreprise criminelle commune est une autre forme de participation significative à la commission, par des tiers, d'actes relevant des clauses d'exclusion.

Les conditions d'une entreprise criminelle commune sont les suivantes:

plusieurs personnes partagent un dessein criminel, commun

une contribution significative est apportée à ce dessein criminel commun

un crime projeté en commun a eu lieu

Une entreprise criminelle commune ne se limite donc pas simplement à une association avec les auteurs d'un crime.

### □ **Responsabilité de commandement** [liste de contrôle]

Il convient de prêter attention aux personnes qui ont exercé une autorité sur des subalternes impliqués dans un ou des actes relevant des clauses d'exclusion. Si le responsable du dossier ne peut démontrer la responsabilité individuelle pour ce ou ces actes sur la base du comportement personnel du demandeur, celle-ci peut être engagée en vertu de la «responsabilité de commandement». On considère en effet que les personnes possédant un rang hiérarchique élevé ont des responsabilités particulières à l'égard du comportement des personnes placées sous leur commandement et leur contrôle effectifs.

Les éléments suivants devront être établis:

- l'existence d'une **relation supérieur-subordonné** entre l'individu et le ou les tiers liés à l'acte ou aux actes relevant des clauses d'exclusion:

L'identification d'une chaîne de commandement officielle — dans une hiérarchie militaire ou civile — est un indicateur parmi d'autres. Le responsable du dossier peut établir une relation supérieur-subordonné lorsque le demandeur exerçait un commandement/une autorité et un contrôle effectifs sur les auteurs du ou des actes relevant des clauses d'exclusion.

- des raisons sérieuses de penser que le demandeur **savait ou aurait dû savoir** que son subordonné avait commis, commettait ou s'apprêtait à commettre le ou les actes relevant des clauses d'exclusion:

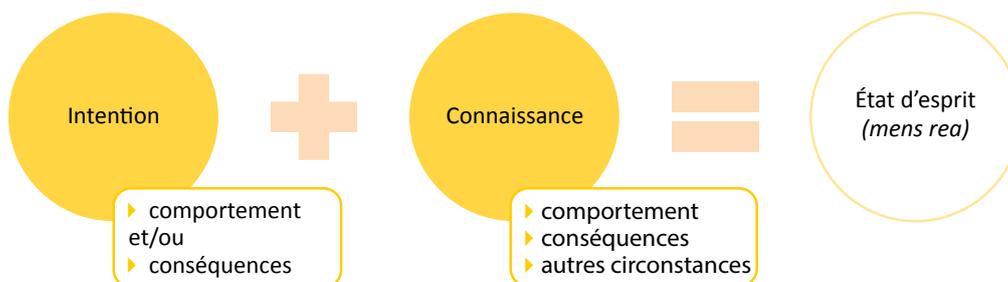
À cet égard, la connaissance doit être interprétée au sens large et porter aussi sur le fait que le demandeur aurait dû être au courant en raison de sa position.

- le demandeur s'est abstenu ou **a omis d'empêcher ou d'interrompre** la commission d'un ou de plusieurs actes et **de punir** les auteurs:

La responsabilité individuelle du demandeur peut quand même être engagée s'il a tenté de prévenir ou d'interrompre la commission du ou des actes sans y parvenir et s'il n'a pas sanctionné son ou ses subalternes en conséquence.

## État d'esprit: intention et connaissance (*mens rea*)

À ce stade, sur la base des éléments de preuve dont il dispose, le responsable du dossier doit déterminer s'il existe — ou non — des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait **connaissance** du ou des actes relevant des clauses d'exclusion et l'**intention** d'y prendre part.



Sans ces éléments, la responsabilité individuelle ne peut être établie et les clauses d'exclusion ne sont pas applicables.

### □ Connaissance [liste de contrôle]

De manière générale, lors de l'examen de la responsabilité individuelle, on entend par «connaissance» le fait d'être conscient qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. Le responsable du dossier doit par conséquent démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur en était conscient.

Selon la qualification de l'acte relevant des clauses d'exclusion, la connaissance peut avoir un sens plus précis dans les circonstances spécifiques (par exemple génocide, crimes de guerre).

Les différentes formes de comportement qui engagent la responsabilité individuelle peuvent également nécessiter la démonstration d'éléments de connaissance spécifiques (par exemple incitation, responsabilité de commandement).

Le responsable du dossier peut démontrer la connaissance et la prise de conscience à partir des éléments de preuve disponibles, y compris les déclarations du demandeur. Il convient toutefois de faire preuve de prudence lorsque la connaissance est déduite de preuves indirectes, telles que des informations sur le contexte général dans lequel le comportement s'est produit, l'ampleur des atrocités commises, leur nature générale dans une région ou un pays donné, etc. Les informations à la disposition du responsable du dossier n'étaient pas forcément connues du demandeur au moment où le crime a été commis.

### □ Intention [liste de contrôle]

Deux aspects de l'intention doivent être pris en considération:

- ▶ le demandeur voulait-il (avait-il l'intention d') adopter un tel comportement?
- ▶ le demandeur voulait-il (avait-il l'intention de) causer la conséquence (ou était-il conscient qu'elle adviendrait dans le cours normal des événements)?

Dans certains cas, la qualification des actes relevant des clauses d'exclusion nécessite un élément d'intention supplémentaire (par exemple une intention «génocidaire», une intention spécifique de commettre des persécutions considérées comme un crime contre l'humanité).

Certaines formes de participation à la commission d'un crime par un tiers nécessitent une intention non seulement à l'égard de son propre comportement, mais aussi que le crime soit commis par cette personne (par exemple, en organisant ou en ordonnant la commission de crimes par un tiers, une entreprise criminelle commune, ou en l'y incitant).

## Actes relevant des clauses d'exclusion imputables à un groupe ou à un régime [\[liste de contrôle\]](#)

La prudence est de mise lors de l'évaluation de l'exclusion de demandeurs associés à un groupe ou à un régime impliqué dans des actes relevant des clauses d'exclusion.

Le fait qu'un demandeur a été ou est lié à un groupe ou à un régime responsable d'un ou de plusieurs actes relevant des clauses d'exclusion ne dispense pas le responsable du dossier de démontrer la responsabilité individuelle du demandeur pour le ou les actes en question.

Il n'existe pas de responsabilité individuelle fondée sur une simple association avec un groupe criminel ou un régime. Selon la nature, l'importance du groupe ou du régime, le caractère volontaire de l'association avec le groupe et la position, le rang, le statut et l'influence du demandeur au sein du groupe, il peut exister des éléments de preuve suffisants pour déduire à la fois le «comportement» conformément à la forme applicable de responsabilité individuelle et l'«état d'esprit» du demandeur. Il reste toutefois nécessaire que le responsable du dossier détermine la forme pertinente de responsabilité individuelle et examine les faits à la lumière des critères respectifs.

Les éléments suivants doivent être pris en considération en sus des activités réelles du demandeur:

### □ **Forme d'association entre le demandeur et le groupe ou le régime** [\[liste de contrôle\]](#)

Outre les activités, le rôle et les responsabilités du demandeur, le responsable du dossier doit examiner la forme précise d'association entre le demandeur et le groupe ou le régime impliqué dans des actes relevant des clauses d'exclusion (par exemple adhésion officielle ou association informelle).

### □ **Activités et nature du groupe ou du régime** [\[liste de contrôle\]](#)

Le responsable du dossier doit considérer les activités du groupe et la nature criminelle de celui-ci (par exemple, les crimes relevant des clauses d'exclusion peuvent lui être imputés) pendant la période au cours de laquelle le demandeur a été ou est associé au groupe.

Le fait que le groupe ou le régime était ou est proscrit par l'Union européenne et/ou la communauté internationale (résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, examen par le Tribunal pénal international, etc.) est un indicateur fort à prendre en considération, sans être toutefois déterminant en tant que tel.

L'éventuelle fragmentation du groupe ou du régime en ailes politique, militante ou de renseignement, etc., doit être prise en compte. L'évaluation doit alors se focaliser sur la partie du groupe ou du régime à laquelle le demandeur était directement associé.

Une telle analyse tiendra également compte de la connaissance que le demandeur avait des actes relevant des clauses d'exclusion commis par le groupe ou le régime.

### □ **Liberté de choix lors de l'association avec le groupe ou le régime** [\[liste de contrôle\]](#)

Afin de démontrer la responsabilité individuelle, le responsable du dossier doit établir que le demandeur a volontairement:

- décidé de **s'associer** au groupe ou au régime, et/ou
- **poursuivi son association** avec le groupe ou le régime. À cet égard, le responsable du dossier doit tenir compte de la durée pendant laquelle le demandeur s'est associé au groupe ou au régime et des occasions qu'il a eues de s'en dissocier.

Le cas échéant, la contrainte doit être prise en considération.

## □ **Position, rang, statut et influence du demandeur au sein du groupe ou du régime** [liste de contrôle]

La position, le rang, le statut et l'influence du demandeur au sein du groupe ou du régime peuvent contribuer à déterminer la capacité du demandeur à contrôler ou à influencer les activités du groupe ou du régime.

## **Motifs d'exonération de la responsabilité individuelle** [liste de contrôle]

### □ **Incapacité mentale à comprendre et à contrôler son propre comportement** [liste de contrôle]

Lorsque l'intention et la connaissance sont absentes, la responsabilité individuelle de la personne dans les agissements relevant potentiellement des clauses d'exclusion ne peut être démontrée.

Il convient de tenir compte des éléments suivants indiquant que la personne n'avait pas la faculté de comprendre la nature ou l'illicéité de son comportement ou de contrôler celui-ci:

#### □ **Maladie ou déficience mentale** [liste de contrôle]

Une maladie ou une déficience mentale qui annihile la faculté de l'intéressé d'évaluer l'illicéité ou la nature de son comportement ou de contrôler celui-ci pour se conformer aux exigences de la loi est une circonstance exonérant la responsabilité individuelle.

#### □ **Intoxication involontaire** [liste de contrôle]

Il n'y a **pas** de motif d'exonération de la responsabilité individuelle lorsque la personne s'est intoxiquée volontairement dans des circonstances telles qu'elle savait, ou n'a pas tenu compte du risque, que son intoxication aurait pour effet probable de lui faire adopter un comportement constituant un acte relevant des clauses d'exclusion.

#### □ **Immaturité** [liste de contrôle]

L'exclusion ne se justifie pas dans les cas concernant un demandeur qui, au moment de son implication dans des actes criminels, n'avait pas atteint l'âge de la majorité pénale. S'il est vrai qu'il n'existe pas d'âge minimal approuvé au niveau international pour appliquer l'exclusion, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États de fixer un seuil approprié. Ce seuil ne devrait pas être fixé à un âge trop précoce, compte tenu des circonstances de la maturité affective, mentale et intellectuelle.

Ce motif d'exonération de la responsabilité pénale peut également s'appliquer si un demandeur a atteint l'âge de la majorité pénale au moment des actes criminels mais qu'il est établi qu'il n'avait pas atteint le niveau de maturité intellectuelle, physique et/ou affective requis pour comprendre la nature ou l'illicéité de son comportement.

Dans le cas d'un enfant, l'analyse de l'exclusion doit tenir compte de certaines considérations supplémentaires, en particulier celles liées à son intérêt supérieur, à ses capacités mentales, à sa faculté à comprendre les actes qu'on lui demande ou ordonne de commettre et à sa faculté d'y consentir. Le responsable du dossier doit par ailleurs s'assurer que les garanties procédurales nécessaires sont en place.

Les enfants de moins de 18 ans peuvent néanmoins être tenus pour pénalement responsables si cela est conforme à la législation nationale. À cet égard, il convient de considérer le degré de maturité de l'enfant, compte tenu de son éducation, de son niveau de conscience, de sa vulnérabilité, etc.

La plupart des États fixent l'âge (au moment du comportement) en deçà duquel un individu ne peut en aucun cas être exclu du bénéfice de la protection internationale. Souvent, cet âge coïncide avec l'âge minimal auquel la responsabilité pénale peut être engagée en droit pénal national.

### **Pratique nationale:**

--

### □ Erreur de fait et erreur de droit [liste de contrôle]

D'après les normes internationales, une erreur de fait et une erreur de droit peuvent, dans certaines circonstances, amener à conclure à l'absence d'intention et de connaissance telles que requises pour la démonstration d'une responsabilité individuelle dans des actes relevant de l'exclusion:

- **erreur de fait:** une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique requis par la définition du crime;
- **erreur de droit:** une erreur de droit sur la question de savoir si un type particulier de comportement est ou non un crime ne peut être un motif d'exonération de la responsabilité que si elle fait disparaître l'élément psychologique tel qu'exigé par la définition du crime. Elle peut également être prise en compte dans l'évaluation de l'ordre du supérieur, en tant que motif exonératoire de responsabilité.

### □ Moyens de défense [liste de contrôle]

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis le ou les actes relevant des clauses d'exclusion, le responsable du dossier doit également déterminer si d'autres circonstances susceptibles d'exonérer sa responsabilité individuelle peuvent s'appliquer.

Le responsable du dossier doit apprécier dans quelle mesure le demandeur a commis le ou les actes relevant des clauses d'exclusion dans l'une des circonstances suivantes:

#### **Contrainte [liste de contrôle]**

---

Les conditions **cumulatives** suivantes doivent être réunies:

- 1) le comportement du demandeur résulte d'une menace de mort imminente (à l'encontre du demandeur ou d'un tiers) ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à son intégrité physique;
  - 2) le demandeur a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace;
  - 3) le demandeur n'a pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'il cherchait à éviter.
- 

#### **Légitime défense ou défense d'autrui (ou de biens en cas de crimes de guerre) [liste de contrôle]**

---

Les conditions **cumulatives** suivantes doivent être réunies:

- 1) un recours imminent et illicite à la force à l'encontre du demandeur ou d'un tiers (ou de biens);
- 2) le demandeur a agi raisonnablement pour se défendre ou défendre autrui (ou des biens);
- 3) le comportement du demandeur a été proportionné à l'ampleur du danger.

*La défense de biens ne peut exclure la responsabilité individuelle que pour les crimes de guerre. L'une des conditions suivantes doit être remplie:*

- a) les biens étaient essentiels à la survie du demandeur ou à celle d'autrui; ou
  - b) les biens étaient essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire.
- 

#### **Ordres de supérieurs [liste de contrôle]**

---

Les conditions **cumulatives** suivantes doivent être réunies:

- 1) le comportement a été adopté sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur (militaire ou civil) du demandeur;
  - 2) l'intéressé avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;
  - 3) l'intéressé ne savait pas que l'ordre était illégal; et
  - 4) l'ordre n'était pas manifestement illégal (d'après les normes internationales, un ordre de commettre des actes de torture, un génocide ou des crimes contre l'humanité serait considéré comme manifestement illégal).
-

## Autres considérations [\[liste de contrôle\]](#)

Les considérations ci-après peuvent être prises en compte par la pratique nationale.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du demandeur est engagée pour le ou les actes relevant des clauses d'exclusion, selon la pratique nationale, le responsable du dossier peut continuer de déterminer si l'exclusion répondrait dans ce cas aux **finalités des clauses d'exclusion**. Plus le ou les actes relevant des clauses d'exclusion sont graves, moins les facteurs suivants seront pertinents au moment de prendre la décision finale.

### □ **Peine purgée pour l'acte relevant (autrement) des clauses d'exclusion** [\[liste de contrôle\]](#)

Selon la pratique nationale, le responsable du dossier peut considérer que le demandeur a déjà été suffisamment sanctionné pour le ou les actes relevant des clauses d'exclusion en tenant compte des éléments suivants:

- **durée de la détention** par comparaison avec la durée qui serait jugée raisonnable d'après les normes européennes;
- **comportement de l'intéressé** depuis sa participation à l'acte ou aux actes, y compris pendant sa détention;
- fait que le demandeur a, ou non, **exprimé des remords, réparé le préjudice et/ou assumé sa responsabilité** pour le ou les actes.

### □ **Période écoulée depuis le comportement criminel** [\[liste de contrôle\]](#)

Le responsable du dossier peut prendre en considération le délai de prescription auquel le ou les crimes concernés sont soumis, c'est-à-dire le fait que le ou les crimes pourraient ne plus être poursuivis ou passibles de poursuites.

Ce facteur pourrait surtout être pertinent dans le cas des crimes de moindre gravité, étant donné que les autres actes relevant des clauses d'exclusion resteront imprescriptibles en raison de leur gravité particulière.

### □ **Amnistie ou grâce** [\[liste de contrôle\]](#)

Le responsable du dossier peut également prendre en considération le fait que le ou les actes commis par le demandeur ont fait l'objet d'une amnistie ou d'une grâce.

Dans ce cas, il convient de déterminer si:

- l'amnistie ou la grâce a **exprimé la volonté démocratique** des citoyens du pays concerné, et
- l'individu a été tenu **responsable par d'autres voies** (par exemple une commission de vérité et de réconciliation).

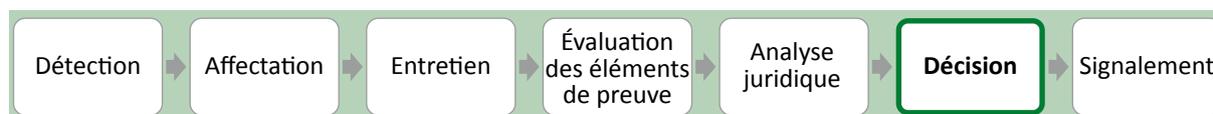
Il se peut que des lignes directrices nationales concernant d'éventuelles considérations supplémentaires soient applicables.

#### Pratique nationale:

--

## 7. Rédaction des éléments de la décision liés à l'exclusion

### [liste de contrôle]



La décision devra justifier de manière claire et objective l'exclusion du demandeur du statut de réfugié et/ou de la protection subsidiaire.

### □ Veiller à ce que les différentes parties de la décision soient bien définies

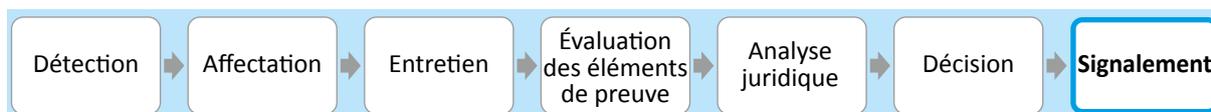
#### [liste de contrôle]

Une décision bien structurée contribue à renforcer la clarté, la transparence et l'objectivité du raisonnement et des conclusions. Il importe de distinguer les questions de fait et les questions de droit pour montrer qu'une approche équitable et structurée a été suivie dans l'appréciation du dossier.

La structure suggérée ci-après reflète les lignes directrices qui précèdent et devrait être lue en combinaison avec le contenu des sections correspondantes. Elle est sans préjudice de la démonstration, dans la décision, du fait que les conditions d'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire sont par ailleurs remplies:

Questions de fait	1. Fondement de l'allégation	<p><i>La première partie d'une décision résume normalement les faits essentiels identifiés.</i></p> <p><i>Les éléments de preuve disponibles devraient également être indiqués.</i></p> <p><i>Cette partie ne devrait contenir aucune évaluation.</i></p>
	2. Évaluation de la crédibilité	<p><i>La partie concernant l'évaluation de la crédibilité (éléments de preuve) se focalise sur les faits essentiels identifiés ainsi que sur les éléments de preuve respectifs, et les évalue conformément aux indicateurs de crédibilité.</i></p> <p><i>Cette partie devrait faire ressortir clairement les faits essentiels qui ont été retenus et ceux qui ont été écartés.</i></p>
Questions de droit	3. Qualification de l'acte relevant des clauses d'exclusion	<p><i>Les faits essentiels retenus constituent le fondement de la qualification de l'acte potentiel relevant des clauses d'exclusion, conformément aux éléments exposés ci-dessus.</i></p>
	4. Responsabilité individuelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) comportement du demandeur</li> <li>b) intention et connaissance</li> <li>c) circonstances exonérant la responsabilité individuelle</li> <li>d) autres considérations (si la pratique nationale le prévoit)</li> </ul>	<p><i>L'établissement de la responsabilité individuelle est un élément fondamental de la décision. L'ensemble des éléments devraient être considérés: quel a été le lien entre le comportement du demandeur et le ou les actes relevant des clauses d'exclusion, quel a été l'élément psychologique (intention et connaissance) requis par la définition du ou des actes identifiés et la forme concernée de responsabilité individuelle présente, et les circonstances exonérant la responsabilité individuelle peuvent-elles s'appliquer? D'autres considérations peuvent s'appliquer selon la pratique nationale.</i></p>
	5. Décision	<p><i>Au cas où l'exclusion du statut de réfugié et/ou de la protection subsidiaire est prononcée, les États membres peuvent tout de même décider d'accorder, pour des raisons humanitaires ou autres, le droit de séjour/la protection aux personnes exclues. En fonction du système national, cette décision peut être prise dans le cadre de la décision d'exclusion ou d'un acte distinct.</i></p>

## 8. Signalement pour enquête et/ou poursuites [liste de contrôle]



En fonction des constatations effectuées dans le cadre d'un cas potentiel d'exclusion (sans préjudice de son issue effective), le responsable du dossier peut être amené à envisager d'autres mesures nécessaires. Ces mesures peuvent être requises à n'importe quel stade de l'examen du dossier. Si les constatations ont trait à des actes pouvant faire l'objet d'enquêtes et de poursuites dans l'État membre concerné, le signalement aux autorités compétentes devrait avoir lieu dès que possible.

Même si la personne n'est pas exclue, il peut y avoir des raisons suffisantes de signaler le dossier aux autorités nationales responsables des enquêtes et/ou des poursuites.

En fonction de la réglementation nationale et des obligations prévues par le droit international, il peut s'avérer nécessaire de transmettre les informations collectées dans le cadre du dossier aux autorités compétentes telles que le parquet, la police et/ou les services de sécurité.

En effectuant ces démarches, le responsable du dossier doit tenir compte des règles applicables en matière de **respect de la vie privée et de confidentialité**, ainsi que de toute disposition nationale.

### Pratique nationale:



# Guide pratique de l'EASO: exclusion

## LISTES DE CONTRÔLE

- ▶ *Cliquez sur les points de la liste de contrôle pour obtenir plus de conseils.*

## 1. Qu'est-ce que l'exclusion?

### Rappel:

- L'application des clauses d'exclusion est impérative**
- L'objectif de l'exclusion est de préserver l'intégrité du système de l'asile**
  - contre tout abus commis par des personnes qui ne méritent pas la protection internationale
  - contre les tentatives de se soustraire à la justice pour des crimes graves
- Les motifs d'exclusion sont:**
  - les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité
  - les crimes graves de droit commun commis en dehors du pays de refuge avant l'admission de l'intéressé en tant que réfugié
  - les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies
  - les crimes graves (*pour la protection subsidiaire uniquement*)
  - le fait de représenter une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel le demandeur se trouve (*pour la protection subsidiaire uniquement*)
  - d'autres crimes, dans certaines circonstances (*pour la protection subsidiaire uniquement*)
- En matière d'exclusion, la charge de la preuve pèse sur l'État**

## 2. Détection des cas potentiels d'exclusion

- Utiliser les outils de détection disponibles**
- Prendre en considération les informations disponibles**
  - consulter le dossier
  - consulter les informations pertinentes sur le pays d'origine
- L'un de ces profils s'applique-t-il?**
  - soldat
  - groupe de rebelles
  - milice
  - police (ou services spéciaux de police)
  - services de renseignement
  - membre du gouvernement
  - fonctionnaire
  - membre d'une organisation
  - lien avec l'une des catégories ci-dessus
  - lien avec un événement
  - acte criminel

***Ne pas oublier que la pertinence de la prise en compte de ces profils dépend du pays d'origine.***

***Ne pas oublier que cette liste n'est pas exhaustive.***

## 3. Affectation et garanties procédurales

- Si la pratique nationale le prévoit, appliquer les procédures d'affectation spécifiques à un cas potentiel d'exclusion**
- Le cas échéant, veiller à ce que les garanties procédurales applicables soient mises en place**
  - désigner un conseiller juridique, le cas échéant
  - informer le demandeur (et/ou le conseiller juridique) qu'une exclusion est envisagée
  - autres garanties procédurales spécifiques

## 4. Entretien centré sur l'exclusion

### Préparation

- **Se rappeler l'importance de la préparation**
- **Consulter les lignes directrices nationales et la jurisprudence pertinentes**
- **Dans la mesure du possible, identifier les faits essentiels liés à l'exclusion**
- **Préparer un plan**
- **Se préparer psychologiquement**
- **Prendre des dispositions pratiques**
  - considérer l'opportunité d'associer un autre responsable de dossier
  - mesures de sécurité
  - choix de l'interprète
  - information de l'interprète
  - possibilité de réaliser un entretien supplémentaire

### Conduite de l'entretien

- **Fournir des informations au demandeur conformément à la pratique nationale**
- **Veiller à ce que l'interprète adopte un comportement adéquat**
- **Conserver une attitude professionnelle**
- **Utiliser des techniques d'entretien appropriées**
  - s'adapter à l'individu
  - investir dans une relation de confiance
  - appliquer l'approche en entonnoir
  - vérifier et confirmer
- **Se focaliser sur l'implication personnelle du demandeur: «je» au lieu de «nous» ou «on»**
- **Aborder les problèmes potentiels de crédibilité**

## 5. Évaluation des éléments de preuve

- **Appliquer le niveau de preuve «raisons sérieuses de penser»**
- **Examiner toutes les circonstances pertinentes, même lorsque la charge de la preuve repose sur le demandeur**
- **Prendre en considération certaines spécificités**
  - preuves que le demandeur a fait l'objet d'une procédure pénale dans son pays d'origine
  - documents confidentiels
  - sources publiques et réseaux sociaux
  - témoignages anonymes

## 6. Analyse juridique

### 6.1. Qualification des actes relevant des clauses d'exclusion

- *Existe-t-il des raisons sérieuses de penser que le demandeur ait pu être associé à l'un des actes suivants:*

a)	Acte	Contexte	Auteur	Objet	Élément psychologique spécifique <sup>(1)</sup>
<b>Crime contre la paix</b>	<i>Concernant une guerre d'agression:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ planification</li> <li>□ préparation</li> <li>□ déclenchement</li> <li>□ poursuite</li> <li>□ participation à un plan concerté ou à un complot</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Conflit armé international (un État ou une entité quasi étatique doit être impliqué)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Rang hiérarchique élevé</li> </ul>	—	—
<b>Crime de guerre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Graves violations du droit international humanitaire entraînant une responsabilité individuelle directe en droit pénal international (entre autres, <a href="#">l'article 8 du statut de Rome</a>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Existence d'un conflit armé (international ou non international)</li> <li>□ Lien avec le conflit armé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ N'importe lequel (civils compris)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Personnes/biens protégés</li> <li>□ N'importe lequel si recours à des armes ou à des moyens de guerre illicites</li> </ul>	<i>Connaissance:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ de l'existence du conflit et</li> <li>□ du statut protégé de la personne/du bien attaqué</li> <li>□ Un élément psychologique spécifique s'applique à certains crimes de guerre</li> </ul>
<b>Crime contre l'humanité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Crime qualifié (acte fondamentalement inhumain) — voir les <a href="#">articles 6 et 7 du statut de Rome</a></li> </ul>	<i>Attaque qui est:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ dirigée contre une population civile</li> <li>□ généralisée ou systématique (s'inscrit dans une série de méfaits)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ N'importe lequel (civils compris)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Population civile (notamment non civile dans certaines circonstances)</li> <li>□ Certains crimes contre l'humanité nécessitent un objet spécifique (par exemple génocide)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Connaissance de l'attaque</li> <li>□ Certains crimes contre l'humanité nécessitent une intention spécifique (par exemple les persécutions et les génocides).</li> </ul>

<sup>(1)</sup> Pour pouvoir qualifier certains actes, un élément psychologique spécifique peut être requis en plus des exigences générales relatives à l'état d'esprit, à savoir l'intention (au regard du comportement et/ou des conséquences) et la connaissance (au regard du comportement, des conséquences et/ou des circonstances pertinentes), telles qu'elles sont requises par la définition du ou des crimes en question.

- **Existe-t-il des raisons sérieuses de penser que le demandeur ait pu être associé à l'un des actes suivants:**

<b>b)</b>	<b>Acte</b>	<b>Contexte</b>	<b>Auteur</b>	<b>Objet</b>	<b>Élément psychologique spécifique <sup>(1)</sup></b>
<b>Crime grave de droit commun (statut de réfugié)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Crime qualifié — suffisamment grave</li> <li>□ de droit commun (critère de prépondérance)</li> </ul>	<i>Le crime a été commis:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ en dehors du pays de refuge</li> <li>□ avant l'admission en tant que réfugié</li> </ul>	N'importe lequel	N'importe lequel (selon la définition du crime)	Des exigences spécifiques peuvent s'appliquer en fonction du crime
<b>Crime grave (protection subsidiaire)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Crime qualifié — suffisamment grave</li> </ul>	—	N'importe lequel	N'importe lequel (selon la définition du crime)	—

- **Existe-t-il des raisons sérieuses de penser que le demandeur ait pu être associé à l'un des actes suivants:**

<b>c)</b>	<b>Acte</b>	<b>Contexte</b>	<b>Auteur</b>	<b>Objet</b>	<b>Élément psychologique spécifique <sup>(1)</sup></b>
<b>Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Violations graves et continues des droits de l'homme et/ou agissements explicitement désignés par la communauté internationale comme étant contraires aux buts et aux principes des Nations unies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Dimension internationale (capable d'avoir une incidence négative sur la paix et la sécurité internationales ainsi que sur les relations pacifiques entre les États)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ N'importe lequel (souvent une personne ayant un rang hiérarchique élevé)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ En fonction de l'acte, des spécificités peuvent s'appliquer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ En fonction de l'acte, des spécificités peuvent s'appliquer</li> </ul>

- **Uniquement en ce qui concerne l'exclusion de la protection subsidiaire:**

**Existe-t-il des raisons sérieuses de penser que la personne représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État?**

- *Uniquement en ce qui concerne l'exclusion de la protection subsidiaire et si la législation nationale le prévoit:*

***Le demandeur a-t-il commis un ou plusieurs crimes ne relevant pas du champ d'application d'autres dispositions en matière d'exclusion?***

	Acte	Contexte	Auteur	Objet	Élément psychologique spécifique <sup>(1)</sup>
<b><i>Autres crimes, dans certaines circonstances</i></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Un ou plusieurs crimes ne relevant pas du champ d'application d'autres motifs d'exclusion</li> <li>□ Acte ou actes passibles d'une peine de prison si commis dans l'État membre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Commis avant l'admission dans l'État membre</li> <li>□ A quitté son pays d'origine uniquement dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>□ N'importe lequel</li> </ul>	—	—

- ***Lors de l'examen d'un cas d'actes de nature terroriste, considérer le motif d'exclusion pouvant s'appliquer sur la base des éléments susmentionnés.***

## 6.2. Responsabilité individuelle

- Déterminer si le comportement du demandeur est lié à l'acte relevant des clauses d'exclusion en étudiant les points suivants:**
  - Commission directe:** le demandeur a-t-il commis directement le ou les actes relevant des clauses d'exclusion?
  - Incitation d'autrui:** le demandeur a-t-il incité des tiers à commettre le ou les actes?
  - Complicité:** le demandeur a-t-il été complice du ou des actes commis par des tiers?
  - Entreprise criminelle commune:** le demandeur a-t-il participé à une entreprise criminelle commune?
  - Responsabilité de commandement:** le demandeur porte-t-il la responsabilité des actes de son ou de ses subalternes?
- Évaluer l'état d'esprit du demandeur au moment du comportement:**
  - Connaissance
  - Intention

Si le demandeur est susceptible d'être l'auteur	Si le demandeur est susceptible d'avoir participé aux crimes commis par des tiers
<b>Intention</b> au regard: <ul style="list-style-type: none"> <li>• du comportement et/ou</li> <li>• des conséquences</li> <li>• <i>comme l'exige la définition applicable du crime</i></li> </ul> <b>Connaissance</b> au regard: <ul style="list-style-type: none"> <li>• du comportement</li> <li>• des conséquences et/ou</li> <li>• des circonstances pertinentes</li> <li>• <i>comme l'exige la définition applicable du crime</i></li> </ul>	<b>Intention</b> au regard: <ul style="list-style-type: none"> <li>• du comportement et/ou</li> <li>• des conséquences</li> <li>• <i>comme exigé par la forme de participation concernée</i></li> </ul> <b>Connaissance</b> au regard: <ul style="list-style-type: none"> <li>• du comportement</li> <li>• des conséquences et/ou</li> <li>• des circonstances pertinentes</li> <li>• <i>comme exigé par la forme de participation concernée</i></li> </ul>
- Lorsque des actes relevant des clauses d'exclusion sont imputés à un groupe ou à un régime auquel le demandeur était associé, étudier en particulier:**
  - les activités du demandeur
  - la forme d'association entre le demandeur et le groupe ou le régime
  - les activités et la nature du groupe ou du régime
  - la liberté de choix lors de l'association avec le groupe ou le régime
  - la position, le rang, le statut et l'influence du demandeur au sein du groupe ou du régime
- Évaluer si des motifs d'exonération de la responsabilité individuelle s'appliquent:**
  - Incapacité mentale à comprendre et à contrôler son propre comportement
    - maladie ou déficience mentale
    - intoxication involontaire
    - immaturité
  - Erreur de fait ou erreur de droit
  - Moyens de défense
    - contrainte
    - légitime défense ou défense d'autrui (ou de biens en cas de crimes de guerre)
    - ordres de supérieurs
- Si la pratique nationale le prévoit, tenir compte d'autres considérations:**
  - peine purgée pour l'acte relevant (autrement) des clauses d'exclusion
  - période écoulée depuis le comportement criminel
  - amnistie ou grâce

## 7. Rédaction des éléments de la décision relatifs à l'exclusion

- **Veiller à ce que les différentes parties de la décision soient bien définies:**

Questions de fait:

- 1. Fondement de l'allégation** — y compris les éléments de preuve disponibles
- 2. Évaluation de la crédibilité** — concluant clairement à l'admission/au rejet des faits essentiels

Questions de droit:

- 3. Qualification de l'acte relevant des clauses d'exclusion**
- 4. Responsabilité individuelle**
  - a) comportement** du demandeur, identifiant clairement la forme de responsabilité individuelle considérée comme applicable
  - b) intention et connaissance**, telles que requises à la lumière des critères relatifs à la forme de responsabilité individuelle considérée comme applicable
  - c) circonstances exonérant la responsabilité individuelle**
  - d) autres considérations** (si la pratique nationale le prévoit)
- 5. Décision**

## 8. Signalement pour enquête et/ou poursuites

- **Signaler le dossier aux autorités compétentes en fonction de la nature des constatations**  
*Tenir compte des considérations liées au respect de la vie privée et de la confidentialité.*

# Guide pratique de l'EASO: exclusion

## RÉFÉRENCES

*La présente section expose la législation et la jurisprudence pertinentes pouvant être utiles au responsable du dossier lors de l'examen d'un cas potentiel d'exclusion.*

## Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile

*Clauses d'exclusion prévues par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection:*

Exclusion du statut de réfugié	Exclusion de la protection subsidiaire
<p data-bbox="223 560 758 616"><b>Article 12 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile</b></p> <p data-bbox="199 638 782 705">1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est <b>exclu du statut de réfugié</b>:</p> <p data-bbox="199 728 782 795">a) lorsqu'il relève du champ d'application de <b>l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève [...]</b>;</p> <p data-bbox="199 817 782 985">b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les <b>droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents</b>.</p> <p data-bbox="199 1008 782 1108">2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est <b>exclu du statut de réfugié</b> lorsqu'il y a des <b>raisons sérieuses de penser</b>:</p> <p data-bbox="199 1131 782 1265">a) qu'il a commis un <b>crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité</b> au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;</p> <p data-bbox="199 1288 782 1556">b) qu'il a commis un <b>crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié</b>, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;</p> <p data-bbox="199 1579 782 1713">c) qu'il s'est rendu <b>coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies</b> tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations unies.</p> <p data-bbox="199 1736 782 1870">3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes <b>qui sont les instigatrices</b> des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, <b>ou qui y participent de quelque autre manière</b>.</p>	<p data-bbox="845 560 1380 616"><b>Article 17 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile</b></p> <p data-bbox="837 638 1388 761">1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est <b>exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire</b> s'il existe des <b>motifs sérieux de considérer</b>:</p> <p data-bbox="837 784 1388 918">a) qu'il a commis un <b>crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité</b> au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;</p> <p data-bbox="837 940 1388 985">b) qu'il a commis un <b>crime grave</b>;</p> <p data-bbox="837 1008 1388 1142">c) qu'il s'est rendu <b>coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies</b> tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations unies;</p> <p data-bbox="837 1164 1388 1265">d) qu'il représente une <b>menace pour la société ou la sécurité</b> de l'État membre dans lequel il se trouve.</p> <p data-bbox="837 1288 1388 1422">2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes <b>qui sont les instigatrices</b> des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, <b>ou qui y participent de quelque autre manière</b>.</p> <p data-bbox="837 1444 1388 1803">3. Les États membres <b>peuvent</b> exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, <b>avant son admission</b> dans l'État membre concerné, il a commis <b>un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison</b> s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il <b>n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes</b>.</p>

Retour aux [lignes directrices](#).

## Sigles et liens utiles

- **CEDH** — Cour européenne des droits de l'homme
  - À propos de la CEDH
  - Jurisprudence
- **CIJ** — Cour internationale de justice
  - À propos de la CIJ
  - Jurisprudence
- **CJUE** — Cour de justice de l'Union européenne
  - À propos de la CJUE
  - Jurisprudence
- **DQ** — directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile
  - Texte de la DQ
- **TPIR** — Tribunal pénal international pour le Rwanda
  - À propos du TPIR
  - Jurisprudence
- **TPIY** — Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
  - À propos du TPIY
  - Jurisprudence
- **TSSL** — Tribunal spécial pour la Sierra Leone
  - À propos du TSSL
  - Jurisprudence
- **Statut de Rome** — statut de Rome de la Cour pénale internationale
  - Texte du statut de Rome

*Cet aperçu des références juridiques et de la jurisprudence ne prétend pas constituer un instrument de référence exhaustif. Il vise uniquement à fournir des lignes directrices opérationnelles au responsable du dossier en indiquant les dispositions et la jurisprudence les plus pertinentes.*

*Les références ci-dessous sont organisées par thème.*

## Évaluation des éléments de preuve

### Charge de la preuve

Références juridiques	Jurisprudence
Article 4 de la DQ Article 12 de la DQ Article 17 de la DQ	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>CJUE</b>, arrêt du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, B et D, ECLI:EU:C:2010:661, point 95</li> </ul>

### Niveau de preuve

Références juridiques	Jurisprudence
Article 4 de la DQ Article 12 de la DQ Article 17 de la DQ	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>CJUE</b>, arrêt du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, B et D, ECLI:EU:C:2010:661, point 87</li> <li>■ <b>Supreme Court (Royaume-Uni)</b>, JS v Secretary of State for the Home Department, 17 mars 2010, point 39</li> <li>■ <b>Supreme Court (Royaume-Uni)</b>, Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department, 21 novembre 2012, points 69 à 75</li> <li>■ <b>Court of Appeal (Angleterre et pays de Galles)</b>, AN (Afghanistan v. Secretary of State for the Home Department), [2015], EWCA</li> <li>■ <b>Cour suprême du Canada</b>, Ezokola contre Canada (ministère de la citoyenneté et de l'immigration), 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678, introduction</li> <li>■ <b>Cour suprême du Canada</b>, Pushpanathan contre Canada (ministère de la citoyenneté et de l'immigration), [1998] 1 S.C.R. 982</li> <li>■ <b>Administrative Appeals Tribunal (Australie)</b>, SRYYY v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs, [2006] AATA 320, 5 avril 2006, points 52 à 62</li> </ul>

## Qualification des actes relevant des clauses d'exclusion

### Crime contre la paix

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 1<sup>er</sup>, section F, point a), de la convention de Genève</p> <p>Article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ</p> <p>Article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ</p> <p>Article 8 <i>bis</i> du statut de Rome</p> <p>Article 6 du statut du tribunal militaire international de 1945 (accord de Londres)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Cour fédérale du Canada</b>, Hinzman contre Canada (ministère de la citoyenneté et de l'immigration) (F.C.), 2006 FC 420; [2007] 1 F.C.R. 561, Canada: Cour fédérale, 31 mars 2006, points 141, 142 et 155 à 160</li> </ul>

### Crime de guerre

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 1<sup>er</sup>, section F, point a), de la convention de Genève</p> <p>Article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ</p> <p>Article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ</p> <p>Article 8 du statut de Rome</p> <p>Dispositions des conventions de Genève de 1949 et de leur protocole additionnel I relatives aux infractions graves</p> <p>Article 3 commun aux conventions de Genève de 1949</p> <p>Articles 4, 13 et 16 du protocole additionnel II</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-94-1, Le procureur c/ Dusko Tadic (chambre d'appel), arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, points 128 à 134</li> </ul>

### Crime contre l'humanité

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 1<sup>er</sup>, section F, point a), de la convention de Genève</p> <p>Article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ</p> <p>Article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ</p> <p>Article 6 du statut de Rome</p> <p>Article 7 du statut de Rome</p> <p>Article 5 TPIY</p> <p>Article 3 TPIR</p> <p>Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>CJI</b>, application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), 26 février 2007, points 299 et 319</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-05-88-T, Popović e.a. (chambre de première instance), arrêt, 10 juin 2010, points 809 à 832</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-95-14-A, Le procureur c/ Blaškić (chambre d'appel), arrêt, 29 juillet 2004, points 96 à 102</li> <li>■ <b>TPIR</b>, affaire n° ICTR-99-52-A, Le procureur c. Nahimana e.a. (chambre d'appel), arrêt, 28 novembre 2007, points 915 à 924</li> <li>■ <b>TPIR</b>, affaire n° ICTR-96-4-T, Le procureur c. Jean-Paul Akayesu (chambre de première instance I), arrêt, 2 septembre 1998, points 500 à 509, 521 et 579</li> <li>■ <b>Court of Appeal (Angleterre et pays de Galles)</b>, AA-R (Iran) v Secretary of State for the Home Department, [2013] EWCA Civ 835</li> <li>■ <b>Administrative Appeals Tribunal (Australie)</b>, SRYYY v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs, [2006] AATA 320, 5 avril 2006</li> </ul>

## Crime grave (de droit commun)

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 1<sup>er</sup>, section F, point b), de la convention de Genève</p> <p>Article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ</p> <p>Article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>CJUE</b>, arrêt du 24 juin 2015, H. T./Land Baden-Württemberg, ECLI:EU:C:2015:413</li> <li>■ <b>Upper Tribunal (Royaume-Uni) (Asylum and Immigration Chamber)</b>, AH (Article 1F (b)), [2013] UKUT 00382</li> <li>■ <b>House of Lords Judicial Committee (Royaume-Uni)</b>, T v. Secretary of State for the Home Department, [1996] 2 All ER 865, 22 mai 1996</li> <li>■ <b>Cour suprême du Canada</b>, Febles contre Ministère de la citoyenneté et de l'immigration, 2014, SCC 68</li> <li>■ <b>Court of Appeal (Nouvelle-Zélande)</b>, S v. Refugee Status Appeals Authority, CA262/97, 2 avril 1998</li> </ul>

## Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 1<sup>er</sup>, section F, point c), de la convention de Genève</p> <p>Article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ</p> <p>Article 17, paragraphe 1, point c), de la DQ</p> <p>Charte des Nations unies</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>CJUE</b>, arrêt du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, B et D, ECLI:EU:C:2010:661, points 79 à 99</li> <li>■ <b>Supreme Court (Royaume-Uni)</b>, Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department, 21 novembre 2012</li> <li>■ <b>Cour nationale du droit d'asile (France)</b>, SR, n° 611731, 27 juin 2008</li> <li>■ <b>Cour nationale du droit d'asile (France)</b>, M. S, n° 11016153, 15 juillet 2014</li> </ul>

## Menace pour la société ou la sécurité de l'État

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 17, paragraphe 1, point d), de la DQ</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Cour nationale du droit d'asile (France)</b>, décision du 29 juin 2012, M. A., n° 10014511</li> <li>■ <b>Cour nationale du droit d'asile (France)</b>, décision du 20 septembre 2012, M. M., n° 10018884</li> <li>■ <b>Cour nationale du droit d'asile (France)</b>, décision du 21 avril 2011, M. R., n° 10014066</li> <li>■ <b>Cour nationale du droit d'asile (France)</b>, décision du 15 février 2013, M. B., n° 10005048</li> <li>■ <b>Commission des recours des réfugiés (France)</b>, décision du 1<sup>er</sup> février 2006, M<sup>me</sup> O., n° 533907</li> </ul>

## Actes de nature terroriste

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 51, paragraphe 2, du protocole additionnel I</p> <p>Article 4, paragraphe 2, point d), et article 13, paragraphe 2, du protocole additionnel II</p> <p>Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme</p> <p>Décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme</p> <p>Conventions et protocoles internationaux en matière de terrorisme (cliquer <a href="#">ici</a>)</p> <p>Conseil de sécurité des Nations unies, résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, 28 septembre 2001, S/RES/1373 (2001)</p> <p>Conseil de sécurité des Nations unies, résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité sur les menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes, 8 octobre 2004, S/RES/1566 (2004)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>CJUE</b>, arrêt du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, B et D, ECLI:EU:C:2010:661</li> <li>■ <b>CJUE</b>, arrêt du 29 juin 2010, affaire C-550/09, Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof/E et F, points 61 et 62</li> <li>■ <b>Cour nationale du droit d'asile (France)</b>, M. S, n° 11016153, 15 juillet 2014</li> <li>■ <b>Cour nationale du droit d'asile (France)</b>, SR, n° 611731, 27 juin 2008</li> </ul>

## Responsabilité individuelle

### Aspects généraux

Références juridiques	Jurisprudence
Article 12 de la DQ Article 17 de la DQ Articles 25, 28 et 30 à 33 du statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>CJUE</b>, arrêt du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, B et D, ECLI:EU:C:2010:661</li> <li>■ <b>Supreme Court (Royaume-Uni)</b>, JS v Secretary of State for the Home Department, point 55</li> <li>■ <b>Cour suprême du Canada</b>, Ezokola c/ Canada (ministère de la citoyenneté et de l'immigration), 2013, introduction</li> </ul>

### Modes de responsabilité individuelle

#### *Commission d'un acte relevant des clauses d'exclusion*

Références juridiques	Jurisprudence
Article 12, paragraphe 3, de la DQ Article 17, paragraphe 2, de la DQ Article 25, paragraphe 3, point a), du statut de Rome Article 30 du statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-98-30/1-T, jugement en première instance, 2001, Le procureur c/ Miroslav Kvočka e.a., point 243</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-98-30/1-T, jugement en première instance, 2001, Le procureur c/ Miroslav Kvočka e.a., point 251</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-94-1, Le procureur c/ Dusko Tadic (chambre d'appel), arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, point 188</li> </ul>

#### *Incitation d'autrui à commettre un crime*

Références juridiques	Jurisprudence
Article 12, paragraphe 3, de la DQ Article 17, paragraphe 2, de la DQ Article 25, paragraphe 3, point b), du statut de Rome Article 25, paragraphe 3, point e), du statut de Rome Article 30 du statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-04-82-A, Le procureur c/ Boskoski et Tarculovski (arrêt de la chambre d'appel), 19 mai 2010, point 125</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-95-14/2-A, Le procureur c/ Dario Kordic, Mario Cerkez (arrêt de la chambre d'appel), 17 décembre 2004, point 27</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-98-30/1-T, jugement en première instance, 2001, Le procureur c/ Miroslav Kvočka e.a., point 252</li> <li>■ <b>TPIR</b>, affaire n° ICTR-99-52-A, Le procureur c/ Nahimana e.a. (chambre d'appel), arrêt, 28 novembre 2007, points 440, 479 et 482</li> <li>■ <b>TPIR</b>, affaire n° ICTR-99-54A-A, Jean de Dieu Kamuhanda c/ Le procureur (arrêt de la chambre d'appel), 19 septembre 2005, point 593</li> <li>■ <b>TSSL</b>, affaire n° SCSL-2004-16-A, The Prosecutor of the Special Court v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu (les accusés de l'AFRC) (arrêt de la chambre d'appel), 22 février 2008, point 301</li> </ul>

**Complicité**

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 12, paragraphe 3, de la DQ                      Article 17, paragraphe 2, de la DQ                      Article 25, paragraphe 3, point c),                      du statut de Rome                      Article 30 du statut de Rome</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-95-13/1, Le procureur c/Mrksic e.a. (arrêt de la chambre d'appel), 5 mai 2009, points 49 et 145 à 159</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-98-32-A, (jugement en appel), Le procureur c/Mitar Vasiljevic, 25 février 2004, point 102</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-98-30/1-T, jugement en première instance, 2001, Le procureur c/Miroslav Kvocka e.a., points 253 à 256</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-94-1A, Le procureur c/Dusko Tadic (chambre d'appel), 15 juillet 1999, point 229</li> <li>■ <b>TPIR</b>, affaire n° ICTR-2001-70-A, Rukundo c/ Le procureur (arrêt de la chambre d'appel), 20 octobre 2010, point 52</li> <li>■ <b>TPIR</b>, affaire n° ICTR-05-88-A, Kalimanzira c/ Le procureur (arrêt de la chambre d'appel), jugement, 20 octobre 2010, point 220</li> <li>■ <b>TPIR</b>, affaire n° ICTR-99-52-A, Le procureur c/ Nahimana e.a. (chambre d'appel), jugement, 28 novembre 2007, point 482</li> <li>■ <b>TPIR</b>, affaire n° ICTR-96-4-T, Le procureur c/ Jean-Paul Akayesu (chambre de première instance I), 2 septembre 1998, points 484 et 545</li> <li>■ <b>TSSL</b>, affaire n° SCSL-04-14-A, Le procureur c/ Moinina Fofana, Allieu Kondewa (les accusés du CDF) (arrêt de la chambre d'appel), 28 mai 2008, point 72</li> <li>■ <b>Upper Tribunal (Royaume-Uni)</b>, MT (Article 1F(a) — aiding and abetting) Zimbabwe v. Secretary of State for the Home Department, [2012] UKUT 00015(IAC)</li> </ul>

**Entreprise criminelle commune**

Références juridiques	Jurisprudence
<p>Article 12, paragraphe 3, de la DQ                      Article 17, paragraphe 2, de la DQ                      Article 25, paragraphe 3, point d),                      du statut de Rome</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-99-36, Le procureur c/Radoslav BrđJanin (arrêt de la chambre d'appel), 3 avril 2007</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-98-30/1-T, jugement en première instance, 2001, Le procureur c/Miroslav Kvocka e.a., points 265 à 312</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-94-1-A, Le procureur c/Dusko Tadic, jugement en appel, 15 juillet 1999, points 190, 191, 195, 196, 202 à 204, 220 et 227</li> <li>■ <b>Upper Tribunal (Royaume-Uni)</b>, MT (Article 1F(a) — aiding and abetting) Zimbabwe v. Secretary of State for the Home Department, [2012] UKUT 00015(IAC)</li> </ul>

**Responsabilité de commandement**

Références juridiques	Jurisprudence
Article 12, paragraphe 3, de la DQ Article 17, paragraphe 2, de la DQ Article 28 du statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-03-68-A, Le procureur c/Naser Oric (arrêt de la chambre d'appel), 3 juillet 2008, points 18, 20 et 177</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-98-30/1-T, jugement en première instance, 2001, Le procureur c/Miroslav Kvočka e.a., points 313 et 314</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-95-14-T, jugement en première instance, Le procureur c/Tihomir Blaškić, 3 mars 2000, points 41, 42 et 67</li> <li>■ <b>TPIR</b>, affaire n° ICTR-97-20-T, Le procureur c/ Laurent Semanza (chambre de première instance III), 15 mai 2003, points 401 et 402</li> </ul>

**État d'esprit (intention et connaissance)**

Références juridiques	Jurisprudence
Article 30 du statut de Rome Article 32 du statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-02-60-A, jugement en appel, Le procureur c/Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic, 9 mai 2007, point 127</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-98-32-T, jugement en première instance, Le procureur c/Mitar Vasiljevic, 29 novembre 2002, point 71</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-98-30/1-T, jugement en première instance, 2001, Le procureur c/Miroslav Kvočka e.a., point 255</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-95-14-T, jugement en première instance, Le procureur c/Tihomir Blaškić, 3 mars 2000, point 286</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-95-17/1, jugement en première instance, Le procureur c/Anto Furundzija, 10 décembre 1998, point 246</li> <li>■ <b>TPIR</b>, affaire n° ICTR-96-4-T, Le procureur c/ Jean-Paul Akayesu (chambre de première instance I), 2 septembre 1998, point 523</li> </ul>

**Actes relevant des clauses d'exclusion imputables à un groupe ou à un régime**

Références juridiques	Jurisprudence
Article 12 de la DQ Article 17 de la DQ	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>CJUE</b>, arrêt du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, B et D, ECLI:EU:C:2010:661, points 88 à 98</li> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-97-24-T, Le procureur c/Milomir Stakic (jugement en première instance), 31 juillet 2003, point 433</li> </ul>

**Motifs d'exonération de la responsabilité individuelle*****Incapacité mentale à comprendre et à contrôler son propre comportement***

Références juridiques	Jurisprudence
Article 31, points a) et b), du statut de Rome Article 40, paragraphe 3, de la convention relative aux droits de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>TPIR</b>, affaire n° ICTR-96-4-T, Le procureur c/ Jean-Paul Akayesu (chambre de première instance I), 2 septembre 1998, point 523</li> </ul>

### Contrainte

Références juridiques	Jurisprudence
Article 31, point d), du statut de Rome Article 33 du statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-96-22-A, jugement en appel, Le procureur c/ Dragan Erdemovic, 7 octobre 1997, point 19</li> <li>■ <b>Upper Tribunal (Royaume-Uni)</b>, AB (Article 1F(a) — defence — duress) Iran [2016] UKUT 00376 (IAC)</li> </ul>

### Légitime défense et défense d'autrui

Références juridiques	Jurisprudence
Article 31, paragraphe 1, point c), du statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Administrative Appeals Tribunal (Australie)</b>, jugement du 16 juin 2010, Re YYMT and FRFJ (2010), 115 ALD 590</li> </ul>

### Ordres de supérieurs

Références juridiques	Jurisprudence
Article 33 du statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>TPIY</b>, affaire n° IT-96-22-A, jugement en appel, Le procureur c/ Dragan Erdemovic, 7 octobre 1997</li> </ul>

### Autres considérations

Références juridiques	Jurisprudence
Article 29 du statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>CJUE</b>, arrêt du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, B et D, ECLI:EU:C:2010:661, points 103 à 105</li> <li>■ <b>Upper Tribunal (Royaume-Uni) (Asylum and Immigration Chamber)</b>, AH (Article 1F (b)), [2013] UKUT 00382</li> </ul>

## Autres ressources

Le document de l'EASO *Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) — A Judicial Analysis* [Exclusion: articles 12 et 17 de la directive «Qualification» (2011/95/UE) — Une analyse judiciaire] fait partie de la série d'outils de développement professionnel conçus par l'EASO à l'intention des membres des juridictions et des tribunaux. Il offre une vue globale des clauses d'exclusion d'un point de vue judiciaire.

Le [site internet de la Cour pénale internationale](#) (CPI) contient une vaste base de données sur les instruments internationaux ainsi que sur la jurisprudence internationale et nationale relative aux crimes internationaux. Les [outils juridiques de la CPI](#) pourraient, également, s'avérer utiles.

Documents pertinents émanant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR):

- *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (chapitre IV)
- *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*
- *Principes directeurs sur la protection internationale: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*
- *Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*

Le site internet du [Comité international de la Croix-Rouge](#) (CICR) peut contenir des informations pertinentes sur les questions liées au droit international humanitaire ainsi qu'aux lois et aux coutumes dans les conflits internationaux ou non internationaux.

## COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

### Publications gratuites:

- un seul exemplaire:  
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:  
auprès des représentations de l'Union européenne ([http://ec.europa.eu/represent\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/represent_fr.htm)),  
des délégations dans les pays hors UE ([http://eeas.europa.eu/delegations/index\\_fr.htm](http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm)),  
en contactant le réseau Europe Direct ([http://europa.eu/europedirect/index\\_fr.htm](http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm))  
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (\*).

(\* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

### Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).



Office des publications